



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-22 du 23 août 2006
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-22 - Recueil du 23 août 2006

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2006-08-0784 - Répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Malemort-sur-Corrèze (AP du 3 août 2006).	5
	2006-08-0785 – Opérations de votes - bureau de vote unique sur la commune de Gouilles (AP du 3 août 2006).	6
	2006-08-0786 - Répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Larche (AP du 3 août 2006).	6
	2006-08-0787 - Répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 3 août 2006).	7
	2006-08-0788 - Répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze (AP du 4 août 2006).	8
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	17
	2006-08-0789 - Réorganisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Corrèze (AP du 2 août 2006).	17
	2006-08-0790 - Nomination des inspecteurs des installations classées dans le département de la Corrèze (AP du 4 août 2006).	18
1.2	Direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées	19
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	19
	2006-08-0793 - Distraction du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Langle - commune de Chamberet (AP du 26 juin 2006).	19
	2006-08-0811 - Modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de la Loyre (AP du 31 juillet 2006).	20
1.2.2	bureau des dotations et du contrôle budgétaire	21
	2006-07-0778 - Liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat (DDE-DDAF) pour 2006 (AP du 26 juillet 2006).	21
	2006-07-0783 - Désaffectation de divers matériels bureautique et informatique au Collège de Neuvic 'AP du 27 juillet 2006).	32
1.3	Service des moyens et de la logistique	33
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	33
	2006-08-0813 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. Négrier, nommé directeur départemental des affaires sanitaires de la Corrèze à compter du 1er septembre 2006 (AP du 7 août 2006).	33
	2006-08-0814 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. Négrier, nommé directeur départemental des affaires sanitaires de la Corrèze à compter du 1er septembre 2006 (AP du 7 août 2006).	35
	2006-08-0828 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. Peicier, directeur des services fiscaux de la Dordogne, dans le cadre de la gestion des patrimoines privés en Corrèze (AP du 22 août 2006).	36
	2006-08-0829 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires en poste au secrétariat général de la préfecture (AP du 22 août 2006).	37
	2006-08-0830 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires en poste à la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture (AP du 22 août 2006).	38
	2006-08-0831 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires en poste à la direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées de la préfecture (AP du 22 août 2006).	39
	2006-08-0832 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, au directeur du cabinet du préfet de la Corrèze et à des fonctionnaires en poste au cabinet du préfet (AP du 22 août 2006).	40
2	<u>Sous-préfecture de Brive</u>	41
2.1	Bureau des politiques de l'Etat, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement	41

2006-08-0796 - Renouvellement de l'agrément de M. Bourzat en qualité de garde chasse particulier pour l'amicale des chasseurs de Mansac (AP du 2 août 2006).	41
2006-08-0797 - Renouvellement de l'agrément de M. Buisson en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de Benayes (AP du 7 août 2006).	42
2006-08-0798 - Renouvellement de l'agrément de M. Tranchandon en qualité de garde chasse particulier pour la société de chasse de Beyssac (AP du 2 août 2006).	44
3	45
3.1	45
2006-08-0812 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - déviation nord d'Ussel (AP du 7 août 2006).	45
4	47
2006-08-0799 - Modificatif n° 1 à la décision n° 684/2006 (décision du 30 juin 2006).	47
5	48
2006-08-0810 - Acte réglementaire - gestion de la relation allocataires et partenaires (décision du 19 avril 2006).	48
2006-08-0815 - Acte réglementaire relatif à l'application "Cafpro" (décision de la caisse nationale des allocations familiales du 19 avril 2006).	49
2006-08-0816 - Acte réglementaire relatif à l'application "Cristal" (décision de la caisse nationale des allocations familiales du 9 mai 2006).	60
2006-08-0817 - Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins (décision de la caisse nationale des allocations familiales du 9 mai 2006).	72
6	74
6.1	74
6.1.1	74
2006-08-0820 - Délégation de signature accordée par la déléguée locale de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à Mme Chassang (décision du 17 juillet 2006).	74
7	75
7.1	75
7.1.1	75
2006-07-0776 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Brive à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).	75
2006-07-0777 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier du pays d'Eygurande à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).	76
2006-07-0779 - Tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).	77
2006-07-0780 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).	78
2006-07-0781 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).	79
2006-07-0782 - Tarif journalier applicable au foyer de post-cure à Brive à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).	80
2006-08-0791 - Dotation globale de fonctionnement applicable au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze pour l'exercice 2006 (AP du 2 août 2006).	81
2006-08-0819 - Avis de vacance de poste de maître ouvrier à l'établissement public départemental de Servières-le-Château (avis du 16 août 2006).	81
2006-08-0824 - Nouvelle composition conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne (arrêté ARH du 11 août 2006).	82
2006-08-0825 - Nouvelle composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel (arrêté ARH du 1er août 2006).	83
2006-08-0826 - Nouvelle composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bort les Orgues (arrêté ARH du 1er août 2006).	85
8	86
8.1	86
2006-08-0792 - Mise en demeure de M. Sylvain Marcq de transmettre en mairie les justificatifs pour la régularisation d'un chien de deuxième catégorie et de mettre en place le registre lié aux activités de dressage au mordant (AP du 28 juin 2006).	86
2006-08-0827 - Désignation du docteur Dominique Donnadiou, vétérinaire à Arnac-Pompadour, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 16 août 2006).	87

2006-08-0833 – Désignation du docteur Laurent Bonneau, vétérinaire à Monflanquin (47), en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 18 août 2006).....	88
<u>9 Mission inter-services de l'eau</u>	<u>88</u>
<u>9.1 Service police de l'eau</u>	<u>88</u>
2006-08-0794 - Vidange du Lac du Causse - commune de Chasteaux.....	88
2006-08-0795 - Autorisation exceptionnelle de prélèvement d'eau dans la rivière le Dognon au lieu-dit Moulin de Barzeix à Thalamy (AP du 3 août 2006).....	91
2006-08-0800 - Collecte des eaux pluviales à Puy Broch, commune de Donzenac (AP du 18 juillet 2006).....	92
2006-08-0821 - Gestion de crise - communes du bassin versant de la Vézère (AP du 10 août 2006).....	95
2006-08-0822 - Gestion de crise - communes classées en zone de répartition des eaux du bassin de l'Isle (AP du 10 août 2006).....	97
<u>10 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u>	<u>98</u>
2006-08-0818 - Conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales - 4ème CPER - gestion CNASEA (AP n° 06-205 du 10 juillet 2006, arrêté modificatif).....	98
<u>11 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....</u>	<u>99</u>
2006-08-0806 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à son adjoint, M. Quinot (décision du 27 juin 2006).....	99
2006-08-0807 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à M. Bonilla, premier surveillant (décision du 27 juin 2006).....	100
2006-08-0808 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à M. Hiron, premier surveillant (décision du 27 juin 2006).....	100
2006-08-0809 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à M. Chouvier, premier surveillant (décision du 27 juin 2006).....	100
<u>12 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin.....</u>	<u>101</u>
2006-08-0801 - Agrément d'organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (AP du 21 juillet 2006).....	101
2006-08-0802 - Agrément d'organismes habilités à dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise (AP du 21 juillet 2006).....	102
<u>13 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin</u>	<u>103</u>
2006-08-0823 - Organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (AP du 21 juillet 2006).....	103
<u>14 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse</u>	<u>104</u>
2006-08-0803 - Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers anesthésistes au centre hospitalier de Guéret (avis du 3 août 2006).....	104
2006-08-0804 - Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir quatre postes d'infirmiers au centre hospitalier de Guéret (avis du 3 août 2006).....	104
2006-08-0805 - Avis de concours sur titres externe en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au centre hospitalier de Guéret (avis du 3 août 2006).....	105

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2006-08-0784 - Répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Malemort-sur-Corrèze (AP du 3 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que les propositions susvisées du maire de Malemort-sur-Corrèze peuvent être retenues au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Arrête :

Art. 1. - Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008, les opérations électorales dans la commune de Malemort-sur-Corrèze, se dérouleront dans neuf bureaux de vote.

Les électeurs sont répartis entre ces bureaux de vote en considération du périmètre géographique qui leur est respectivement affecté, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. - L'implantation des neuf bureaux de vote est fixée comme suit :

- bureau n° 1 : hôtel de Ville,
- bureau n° 2 : hôtel de Ville,
- bureau n° 3 : groupe scolaire Puymaret,
- bureau n° 4 : groupe scolaire Puymaret,
- bureau n° 5 : dojo – rue Jean-Baptiste Fouchet,
- bureau n° 6 : hall primaire Grande Borie,
- bureau n° 7 : hall maternelle Grande Borie,
- bureau n° 8 : hall primaire Grande Borie,
- bureau n° 9 : restaurant scolaire Grande Borie.

Art. 3. - Seront inscrits sur la liste électorale du bureau n° 2 les militaires et les français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, les marins, en application de l'article L. 15 du même code, les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 4. - Le bureau centralisateur sera, au sens de l'article R.69 du code électoral, le bureau de vote n° 2.

Art. 5. – Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 août 2002.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0785 – Opérations de votes - bureau de vote unique sur la commune de Gouilles (AP du 3 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que la proposition susvisée peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Arrête :

Art. 1. - Pendant la période comprise entre le 1er mars 2007 et le 29 février 2008, les opérations électorales se dérouleront, sur la commune de Gouilles, dans un bureau de vote unique.

Art.2. - L'implantation du bureau de vote est fixée à la mairie de Gouilles.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0786 - Répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Larche (AP du 3 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que les propositions susvisées du maire de Larche peuvent être retenues au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Arrête :

Art. 1. - Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008, les opérations électorales dans la commune de Larche, se dérouleront dans deux bureaux de vote.

Les électeurs sont répartis entre ces bureaux de vote en considération du périmètre géographique qui leur est respectivement affecté, conformément au plan et aux listes ci-annexés.

Art. 2. - L'implantation des deux bureaux de vote est fixée comme suit :

- bureau n° 1 (est) : collège "Anna de Noailles", 34 avenue du docteur Paul Soufron
- bureau n° 2 (ouest) : collège "Anna de Noailles", 34 avenue du docteur Paul Soufron

Art. 3. - Seront inscrits sur la liste électorale du bureau n° 1 les militaires et les français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, les marinières, en application de l'article L.15 du même code, les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 4. - Le bureau centralisateur sera, au sens de l'article R.69 du code électoral, le bureau de vote n° 1.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0787 - Répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 3 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que les propositions susvisées du maire de St-Pantaléon-de-Larche peuvent être retenues au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Arrête :

Art.1. - Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars 2007 et le 29 février 2008, les opérations électorales dans la commune de St-Pantaléon-de-Larche, se dérouleront dans quatre bureaux de vote.

Les électeurs sont répartis entre ces bureaux de vote en considération du périmètre géographique qui leur est respectivement affecté, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. - L'implantation des quatre bureaux de vote est fixée à la salle des fêtes de St-Pantaléon-de-Larche.

Art. 3. - Seront inscrits sur la liste électorale du bureau n° 1 les militaires et les français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du Code électoral, les marinières, en application de l'article L.15 du même code, les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Art. 4. - Le bureau centralisateur sera, au sens de l'article R.69 du code électoral, le bureau de vote n° 1.

Art. 5. - Le présent arrêté annule et remplace celui du 30 août 1996.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0788 - Répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze (AP du 4 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral :

- que les électeurs se réunissent en principe au chef-lieu de la commune,
- mais qu'ils peuvent, toutefois, être répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs ; le siège de ces bureaux pouvant alors être fixé hors du chef-lieu de la commune,

Arrête :

Art. 1. - La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour la période du 1er mars 2007 au 29 février 2008 est fixée selon les annexes ci-jointes.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de 390.

Art. 2 - Les opérations électorales se dérouleront :

- dans les locaux précisés à l'annexe 1 pour les communes à bureau de vote unique,
- dans les locaux précisés à l'annexe 2 pour les communes à bureaux multiples autres que Brive-la-Gaillarde, Tulle, Ussel et Malemort-sur-Corrèze,
- dans les locaux précisés à l'annexe 3 pour la commune de Brive-la-Gaillarde,
- dans les locaux précisés à l'annexe 4 pour la commune de Tulle,
- dans les locaux précisés à l'annexe 5 pour la commune d'Ussel,
- dans les locaux précisés à l'annexe 6 pour la commune de Malemort-sur-Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Annexe 1

Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
(période allant du 01/03/2007 au 29/02/2008)

INSEE COMM	Communes	Implantation du bureau de vote
19001	Affieux	Salle de la mairie
19002	Aix	Mairie
19003	Albignac	Mairie
19004	Albussac	Mairie
19006	Alleyrat	Mairie
19007	Altiliac	Mairie
19008	Ambrugeat	Salle des fêtes
19009	Les-Angles-sur-Corrèze	Mairie – salle du conseil municipal
19011	Arnac-Pompadour	Mairie (42 rue des écoles)
19012	Astailiac	Salle polyvalente
19013	Aubazine	Mairie – salle Bernadette Barrière
19014	Auriac	Mairie
19015	Ayen	Mairie
19016	Bar	Salle polyvalente
19017	Bassignac-le-Bas	Mairie
19018	Bassignac-le-Haut	Mairie
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	Salle Sévigné
19020	Beaumont	Mairie
19021	Bellechassagne	Mairie
19022	Benayes	Salle de classe désaffectée
19023	Beynat	Mairie
19024	Beyssac	Mairie
19025	Beysseac	Mairie
19026	Bilhac	Mairie
19027	Bonnefond	Salle des fêtes
19029	Branceilles	Mairie
19030	Brignac-la-Plaine	Salle des fêtes
19032	Brivezac	Salle polyvalente
19033	Bugeat	Foyer rural
19035	Chabrignac	Salle du conseil municipal
19037	Chamboulive	Salle polyvalente
19039	Champagnac-la-Noaille	Mairie
19040	Champagnac-la-Prune	Mairie
19041	Chanac-les-Mines	Mairie
19042	Chanteix	Salle des fêtes (sous-sol)
19043	La-Chapelle-aux-Brocs	Mairie
19044	La-Chapelle-aux-Sts	Mairie
19045	La-Chapelle-St-Géraud	Mairie
19046	La-Chapelle-Spinasse	Mairie (salle de réunion)
19047	Chartrier-Ferrière	Mairie
19048	Le Chastang	Salle polyvalente
19049	Chasteaux	Salle polyvalente (le bourg)
19050	Chauffour-sur-Vell	Mairie
19051	Chaumeil	Mairie
19052	Chavanac	Mairie
19053	Chaveroche	Mairie

19054	Chenaillers-Mascheix	Salle polyvalente
19055	Chirac-Bellevue	Mairie
19056	Clergoux	Mairie
19057	Collonges-la-Rouge	Mairie
19058	Combressol	Salle des fêtes
19059	Conceze	Mairie
19060	Condat-sur-Ganaveix	Mairie – salle polyvalente
19061	Cornil	Mairie – salle polyvalente
19062	Corrèze	Salle des fêtes (place de la mairie)
19064	Couffy-sur-Sarsonne	Salle polyvalente (le bourg)
19065	Courteix	Mairie
19067	Curemonte	Mairie
19068	Dampniat	Mairie
19069	Darazac	Mairie
19070	Darnets	Salle du conseil municipal
19071	Davignac	Ancienne mairie
19074	L'Eglise-aux-Bois	Mairie
19075	Espagnac	Mairie
19076	Espartignac	Mairie
19077	Estivals	Mairie
19078	Estivaux	Nouvelle salle polyvalente – le bourg
19079	Eyburie	Mairie
19080	Eygurande	Salle des fêtes
19081	Eyrein	Salle des fêtes
19082	Favars	Mairie
19083	Feyt	Mairie
19084	Forgès	Mairie
19085	Gimel-les-Cascades	Mairie
19086	Gouilles	Mairie
19087	Gourdon-Murat	Salle polyvalente
19088	Grandsaigne	Mairie
19089	Gros-Chastang	Mairie
19090	Gumont	Mairie
19091	Hautefège	Mairie
19092	Le Jardin	Mairie
19093	Jugeals-Nazareth	Salle Roger Verdier
19095	Lacelle	Mairie
19096	Ladignac-sur-Rondelle	Mairie
19097	Lafage-sur-Sombre	Mairie
19098	Lagarde-Enval	Salle polyvalente
19099	Lagleygeolle	Salle polyvalente
19100	Lagrauliere	Mairie – salle du conseil municipal
19102	Lamazière-Basse	Mairie
19103	Lamazière-Haute	Mairie
19104	Lamongerie	Mairie
19105	Lanteuil	Mairie
19106	Lapleau	Mairie
19108	Laroche-près-Feyt	Salle polyvalente
19109	Lascaux	Salle de réunion
19110	Latronche	Mairie
19111	Laval-sur-Luzège	Mairie
19112	Lestards	Mairie
19113	Liginiac	Mairie
19114	Lignareix	Salle polyvalente
19115	Ligneyrac	Mairie
19116	Liourdres	Classe Saulière

19117	Lissac-sur-Couze	Mairie
19118	Le Lonzac	Mairie
19119	Lostanges	Salle polyvalente
19120	Louignac	Mairie
19122	Madranges	Salle polyvalente – route du Lonzac
19125	Marcillac-la-Croisille	Salle des fêtes
19126	Marcillac-la-Croze	Mairie
19127	Marc-la-Tour	Salle des mariages – mairie
19128	Margerides	Mairie
19129	Masseret	Salle polyvalente
19130	Maussac	Mairie
19131	Meilhards	Mairie
19132	Ménoire	Mairie
19133	Mercoeur	Mairie
19134	Merlines	Mairie – salle des fêtes
19135	Mestes	Mairie
19137	Meyrignac-l'Eglise	Mairie
19138	Meyssac	Foyer culturel de Meyssac
19139	Millevaches	Ecole
19141	Monestier-Merlines	Mairie
19142	Monestier-port-Dieu	Mairie
19143	Montaignac-St-Hippolyte	Foyer rural
19144	Montgibaud	Salle des fêtes
19145	Moustier-Ventadour	Salle polyvalente (le bourg)
19147	Nespouls	Mairie
19149	Neuville	Mairie
19150	Noailhac	Mairie
19151	Noailles	Salle du conseil municipal (mairie)
19152	Nonards	Mairie
19154	Orgnac-Sur-Vézère	Salle de classe désaffectée
19155	Orliac-de-Bar	Mairie
19156	Palazinges	Mairie
19157	Palisse	Salle des fêtes
19158	Pandrignes	Mairie
19159	Peret-Bel-Air	Salle polyvalente
19160	Perols-sur-Vézère	Salle polyvalente
19161	Perpezac-le-Blanc	Salle des fêtes
19162	Perpezac-le-Noir	Mairie
19163	Le Pescher	Mairie – salle de réunion
19164	Peyrelevade	Salle des fêtes (le bourg)
19165	Peyrissac	Salle communale
19166	Pierrefitte	Mairie
19167	Confolent-Port-Dieu	Mairie
19168	Pradines	Mairie
19169	Puy-D'arnac	Mairie
19170	Queyssac-les-Vignes	Mairie
19171	Reygades	Mairie
19172	Rilhac-Treignac	Mairie
19173	Rilhac-Xaintrie	Mairie – le bourg
19174	La Roche-Canillac	Mairie
19175	Roche-le-Peyroux	Mairie
19176	Rosiers-d'Egletons	Salle polyvalente
19177	Rosiers-de-Juillac	Mairie
19178	Sadroc	Foyer communal
19179	Saillac	Mairie
19180	St-Angel	Mairie

19181	St-Augustin	Mairie
19183	St-Bazile-de-la-Roche	Mairie "rivière"
19184	St-Bazile-de-Meyssac	Mairie
19185	St-Bonnet-Avalouze	Salle polyvalente
19186	St-Bonnet-Elvert	Mairie
19187	St-Bonnet-la-Riviere	Salle polyvalente
19188	St-Bonnet-l'Enfantier	Salle polyvalente
19189	St-Bonnet-les-Tours	Mairie
19190	St-Bonnet-Près-Bort	Mairie
19191	St-Cernin-de-Larche	Mairie
19192	St-Chamant	Mairie
19193	St-Cirgues-la-Loutre	Mairie
19194	St-Clement	Mairie
19195	St-Cyprien	Mairie
19196	St-Cyr-la-Roche	Salle polyvalente
19198	St-Eloy-les-Tuileries	Mairie
19199	St-Etienne-aux-Clos	Mairie
19200	St-Etienne-la-Geneste	Mairie
19201	St-Exupéry-les-Roches	Mairie
19202	Ste-Féréole	Maison du temps libre
19204	St-Fréjoux	Mairie
19205	St-Geniez-O-Merle	Foyer rural
19206	St-Germain-Lavolps	Mairie
19207	St-Germain-les-Vergnes	Salle polyvalente
19208	St-Hilaire-Foissac	Mairie
19209	St-Hilaire-les-Courbes	Mairie
19210	St-Hilaire-Luc	Mairie
19211	St-Hilaire-Peyroux	Mairie
19212	St-Hilaire-Taurieux	Mairie
19213	St-Jal	Mairie
19214	St-Julien-aux-Bois	Mairie
19215	St-Julien-le-Pélerin	Mairie
19216	St-Julien-le-Vendômois	Mairie
19217	St-Julien-Maumont	Mairie
19218	St-Julien-Près-Bort	Mairie
19219	Ste-Marie-Lapanouze	Mairie
19220	St-Martial-de-Gimel	Salle de la garderie
19221	St-Martial-Entraygues	Salle polyvalente
19222	St-Martin-la-Méanne	Foyer rural
19223	St-Martin-Sepert	Mairie
19225	St-Merd-de-Lapleau	Mairie
19226	St-Merd-les-Oussines	Mairie
19227	St-Mexant	Salle polyvalente
19228	St-Pantaléon-de-Lapleau	Mairie (maison Mourniac)
19230	St-Pardoux-Corbier	Ancienne salle de classe
19231	St-Pardoux-la-Croisille	Salle des fêtes
19232	St-Pardoux-le-Neuf	Salle des fêtes
19233	St-Pardoux-le-Vieux	Salle polyvalente
19234	St-Pardoux-l'Ortigier	Mairie
19235	St-Paul	Salle polyvalente
19236	St-Priest-de-Gimel	Mairie
19237	St-Privat	Salle des associations
19238	St-Rémy	Mairie
19239	St-Robert	Mairie
19240	St-Salvador	Mairie
19241	St-Setiers	Mairie

19242	St-Solve	Salle polyvalente
19243	St-Sornin-Lavolps	Salle des réunions
19244	St-Sulpice-les-Bois	Mairie
19245	St-Sylvain	Mairie – salle polyvalente
19247	St-Victour	Mairie
19248	St-Ybard	Mairie
19249	St-Yrieix-le-Dejalat	Mairie
19250	Salon-la-Tour	Salle polyvalente
19251	Sarran	Salle polyvalente
19252	Sarroux	Mairie
19253	Segonzac	Salle polyvalente
19254	Ségur-le-Château	Salle polyvalente
19256	Sérandon	Mairie
19257	Sérilhac	Salle polyvalente
19258	Servieres-le-Château	Mairie
19259	Sexcles	Mairie
19260	Sioniac	Mairie
19261	Sornac	Mairie
19262	Soudaine-Lavinadière	Salle polyvalente
19263	Soudeilles	Salle des fêtes
19265	Tarnac	Mairie
19266	Thalamy	Mairie
19268	Toy-Viam	Salle polyvalente
19270	Troche	Salle des associations
19271	Tudeils	Salle polyvalente
19273	Turenne	Mairie
19277	Valiergues	Mairie
19279	Vars-sur-Roseix	Salle polyvalente
19280	Végennes	Mairie
19281	Veix	Salle polyvalente
19282	Venarsal	Salle polyvalente
19283	Veyrières	Mairie
19284	Viam	Salle des fêtes
19285	Vigeois	Mairie
19286	Vignols	Salle des fêtes
19287	Vitrac-sur-Montane	Salle de réunion (mairie)
19288	Voutezac	Salle du foyer culturel
19289	Yssandon	Mairie

Annexe 2 - Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureaux multiples (sauf Tulle, Brive, Ussel et Malemort) (période allant du 01/03/2007 au 29/02/2008)

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau centralisateur.

INSEE COMM	Communes	Nbre de bureaux	Implantation du bureau n°1	Implantation du bureau n°2	Implantation du bureau n°3	Implantation du bureau n°4
19005	Allasac	4	Salle des fêtes	Salle des fêtes	Salle des combattants	Salle des combattants
19010	Argentat	3	Mairie (hall)	Salle du conseil municipal	Mairie (salle du sous-sol)	
19028	Bort-les-Orgues	3	Mairie annexe	Centre culturel	Ecole Jean Jaurès	
19034	Camps-St-Mathurin-Léobazel	2	Mairie de Camps	Ancienne mairie de St-Mathurin		
19036	Chamberet	2	Mairie	Mairie		
19038	Chameyrat	2	Mairie	Ecole de Poissac		
19063	Cosnac	2	Salle polyvalente	Salle polyvalente		
19066	Cublac	2	Mairie	Mairie		
19072	Donzenac	3	Ecole primaire - 64 rue du tour de ville	Ecole primaire - 64 rue du tour de ville	Salle de réunion de Travassac	
19073	Egletons	3	Espace Ventadour	Espace Ventadour	Espace Ventadour	
19094	Juillac	2	Salle des fêtes	Ancienne école Sanas		
19101	Laguenne	2	Nouvelle mairie	Nouvelle mairie		
19107	Larche	2	College "Anna de Noailles"	College "Anna de Noailles"		
19121	Lubersac	2	Foyer culturel	Foyer culturel		
19124	Mansac	2	Mairie de Mansac	Salle polyvalente		
19136	Meymac	2	Salle des fêtes	Salle des fêtes		
19140	Monceaux-sur-Dordogne	2	Mairie	Salle de Moustoulat		
19146	Naves	2	Salle polyvalente 2, rue du pré bourru	Salle polyvalente 2, rue du pré bourru		
19148	Neuvic	2	Mairie	Mairie		
19153	Objat	2	Mairie - salle d'honneur	Mairie - bureau n° 2		
19182	St-Aulaire	2	Mairie de Bellevue	Mairie des 4 chemins		
19203	Ste-Fortunade	2	Salle des fêtes	Salle des fêtes		
19229	St-Pantaléon-de-Larche	4	Salle des fêtes	Salle des fêtes	Salle des fêtes	Salle des fêtes
19246	St-Viance	2	Mairie	Maison des associations (rez-de-chaussée)		
19255	Seilhac	2	Mairie	Mairie		
19264	Soursac	2	Mairie de Soursac	Ancienne école de Spontour		
19269	Treignac	2	Salle polyvalente	Salle polyvalente		
19274	Ussac	4	Salle polyvalente	Salle polyvalente	Salle polyvalente	Salle polyvalente
19276	Uzerche	3	Salle des fêtes polyvalente place du champ de foire	Salle des fêtes polyvalente place du champ de foire	Salle des fêtes polyvalente place du champ de foire	
19278	Varetz	2	Mairie	Salle polyvalente		

Annexe 3
 Implantation des bureaux de votes dans la commune de Brive-la-gaillarde
 (période allant du 01/03/2007 au 29/02/2008)

ORDRE GENERAL	Canton	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	Brive Nord Est	Ecole Jules Ferry	1
2	Brive Nord Est	Ecole du Pont Cardinal	1
3	Brive Nord Est	Ecole du Pont Cardinal	2
4	Brive Nord Est	Collège Jean Lurçat	1
5	Brive Nord Est	Collège Jean Lurçat	2
6	Brive Nord Est	Collège Jean Lurçat	3
7	Brive Nord Est	Fronton	1
8	Brive Nord Est	Fronton	2
9	Brive Nord Ouest	Groupe Scolaire des Rosiers	1
10	Brive Nord Ouest	Groupe Scolaire des Rosiers	2
11	Brive Nord Ouest	Groupe Scolaire des Rosiers	3
12	Brive Nord Ouest	Ecole Maternelle de Gaubre	1
13	Brive Nord Ouest	Groupe Scolaire de Rivet	1
14	Brive Nord Ouest	Ecole Marie Curie TUJAC	1
15	Brive Nord Ouest	Ecole Marie Curie TUJAC	2
16	Brive Nord Ouest	Ecole Marie Curie TUJAC	3
17	Brive Centre	Hôtel de Ville	1
18	Brive Centre	Lycée Cabanis	1
19	Brive Centre	Lycée Cabanis	2
20	Brive Centre	Ecole Paul de Salvandy	1
21	Brive Centre	Ecole Paul de Salvandy	2
22	Brive Centre	Gymnase Edouard Lachaud	1
23	Brive Sud Ouest	Ecole Henri Gérard	1
24	Brive Sud Ouest	Ecole Henri Gérard	2
25	Brive Sud Ouest	Ecole de Bouquet	1
26	Brive Sud Ouest	Ecole de Bouquet	2
27	Brive Sud Ouest	Groupe Scolaire Jules Vallès	1
28	Brive Sud Ouest	Groupe Scolaire Jules Vallès	2
29	Brive Sud Ouest	Groupe Scolaire Henri Sautet	1
30	Brive Sud Ouest	Groupe Scolaire Henri Sautet	2
31	Brive Sud Est	Groupe Scolaire des Chapélieux	1
32	Brive Sud Est	Groupe Scolaire des Chapélieux	2
33	Brive Sud Est	Groupe Scolaire des Chapélieux	3
34	Brive Sud Est	Ecole Maurice Rollinat	1
35	Brive Sud Est	Ecole Maurice Rollinat	2
36	Brive Sud Est	Groupe Scolaire Louis Pons	1
37	Brive Sud Est	Groupe Scolaire Louis Pons	2
38	Brive Sud Est	Groupe Scolaire Louis Pons	3

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 17 - hôtel de ville

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R.112 du Code électoral sont :

canton de Brive nord est : l'Ecole Jules Ferry n° 1

canton de Brive nord ouest : le groupe scolaire des rosiers n° 1

canton de Brive centre : l'hôtel de ville

canton de Brive sud est : le groupe scolaire des chapélieux n° 1

canton de Brive sud ouest : l'école Henri Gérard n° 1

Annexe 4

Implantation des bureaux de vote dans la commune de Tulle (période allant du 01/03/2007 au 29/02/2008)

ORDRE GENERAL	Canton	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	Tulle Urbain Nord	Mairie	A
2	Tulle Urbain Nord	Mairie	B
3	Tulle Urbain Nord	Salle polyvalente de l'Auzelou	A
4	Tulle Urbain Nord	Salle polyvalente de l'Auzelou	B
5	Tulle Urbain Nord	Salle des Fêtes - Impasse Latreille	A
6	Tulle Urbain Nord	Salle des Fêtes - Impasse Latreille	B
7	Tulle Urbain Nord	Salle des Fêtes - Impasse Latreille	C
8	Tulle Urbain Sud	Gymnase Victor Hugo	
9	Tulle Urbain Sud	Salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	A
10	Tulle Urbain Sud	Salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	B
11	Tulle Urbain Sud	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	A
12	Tulle Urbain Sud	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	B
13	Tulle Urbain Sud	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	C

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau A de la mairie

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R.112 du Code électoral sont :

canton de Tulle-urbain-nord : mairie bureau A

canton de Tulle-urbain-sud : salle Marie Laurent A

Annexe 5

Implantation des bureaux de vote dans la commune d'Ussel (période allant du 01/03/2007 au 29/02/2008)

ORDRE GENERAL	Canton	IMPLANTATION
1	Ussel Est	Mairie d'Ussel - Avenue Marmontel
4	Ussel Est	Ecole de la Jaloustre - Boulevard Rhin et Danube
5	Ussel Est	Mairie annexe de St-Dezery
7	Ussel Est	Ecole de Grammont - Impasse de l'Hort
2	Ussel Ouest	Ecole maternelle ville - Rue des Postes
3	Ussel Ouest	Ecole maternelle gare - Rue Lachaze
6	Ussel Ouest	Mairie annexe de La Tourette

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau de la mairie d'Ussel

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R.112 du code électoral sont : canton d'Ussel est : bureau de la mairie d'Ussel et canton d'Ussel ouest : bureau de l'Ecole maternelle ville

Annexe 6

Implantation des bureaux de vote dans la commune de Malemort
(période allant du 01/03/2007 au 29/02/2008)

ORDRE GENERAL	IMPLANTATION
1	hôtel de Ville
2	hôtel de Ville
3	groupe scolaire Puymaret
4	groupe scolaire Puymaret
5	dojo - Rue Jean-Baptiste Fouchet
6	hall primaire Grande Borie
7	hall maternelle Grande Borie
8	hall primaire Grande Borie
9	restaurant scolaire Grande Borie

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 2.

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-08-0789 - Réorganisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Corrèze (AP du 2 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que dans le cadre du programme de modernisation de l'inspection, il convient d'actualiser l'arrêté susvisé,

Arrête :

Art. 1. - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin est chargé de l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Corrèze.

Art. 2 - Organisation du service d'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est assurée dans le département de la Corrèze par les deux services suivants :

- 1 - la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin,
- 2 - la direction départementale des services vétérinaires.

1 – direction départementale des services vétérinaires :

Relèvent de sa compétence les établissements qui exercent comme activité principale une activité visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéros	Libellé
2101 à 2150	Animaux
2210	Abattage d'animaux
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale
2230	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait
2265	Mise en œuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide
2275	Fabrication de levure
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs
2680	Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industriel ou commercial des organismes génétiquement modifiés
2681	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690	Préparation de produits opothérapiques
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2751	Station d'épuration collective de déjections animales

2 – direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Relèvent de sa compétence toutes les installations classées qui ne relèvent pas de la compétence de la direction départementale des services vétérinaires.

Art. 3 - Tout établissement est placé sous le contrôle d'une seule inspection. Dans le cas où un établissement relève de plusieurs rubriques, son contrôle incombe au service compétent pour l'activité principale de cet établissement.

Art. 4 - L'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 modifié est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0790 - Nomination des inspecteurs des installations classées dans le département de la Corrèze (AP du 4 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1 - Sont nommés inspecteurs des installations classées dans le département de la Corrèze :

1 - direction départementale des services vétérinaires :

- Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires,
- Henri Carlin, chef du service environnement,
- Denis Renou, technicien supérieur des services vétérinaires,
- Jean-Pierre Vergne, préposé principal sanitaire.

2 - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- Christian Reutenauer, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Michel Chaugny, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Bruno Blangero, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Jean-Luc Lefebvre, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

- Yannick Barban, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Dominique Niemeç, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Thierry Rouet, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Nathalie Marlier, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Betty Bardeiche, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Nathalie Rumeau, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Julien Morin, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Stéphane Nadeau, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Aurélien Saulière, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Guy Jubertie, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

Art. 2 - Chaque inspecteur des installations classées désigné par le présent arrêté est assermenté (article L 514-5 du code de l'environnement).

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2 Direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2006-08-0793 - Distraction du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Langle - commune de Chamberet (AP du 26 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Langle, sises sur la commune de Chamberet, d'une superficie de 8ha 12a 07ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Langle	CH	26	Aux Mèzes	00ha 14a 57ca
		27		02ha 81a 00ca
		30		00ha 48a 10ca
		31		00ha 07a 35ca
		32		00ha 44a 20ca
		35	Le Furet	00ha 33a 10ca
		36		01ha 13a 90ca
		37		01ha 38a 95ca
		41		00ha 36a 90ca
		58	Langle	00ha 53a 55ca
		59		00ha 08a 00ca
		60		00ha 32a 45ca
				Total

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2006-08-0811 - Modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de la Loyre (AP du 31 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne,
.....

Arrêtent :

Art. 1. - Les statuts de la communauté de communes du Bassin de la Loyre, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 – composition :

«La communauté de commune dénommée «Juillac-Loyre-Auvézère» est formée entre les communes de :

- Lascaux, St-Solve, Vignols,
- Chabrignac, Juillac, Rosiers de Juillac, St-Bonnet-Larivière,
- Salagnac.»

Article 4 – composition du conseil communautaire :

«Le conseil de la communauté de communes est constitué de délégués communautaires titulaires élus par chaque commune parmi les conseillers municipaux, selon la règle suivante : pour chaque commune, 3 délégués jusqu'à 500 habitants + 1 par tranche de 500 habitants supplémentaires, sur la base de la population INSEE simple compte du dernier recensement de référence.

Le nombre de délégués titulaires est plafonné à 5 délégués.

En outre, 2 délégués suppléants sont désignés pour chaque commune.

La composition du conseil communautaire en vigueur est annexée au présent arrêté.

Le conseil et le bureau sont renouvelés après chaque élection générale des conseils municipaux.

Le conseil élit le président de la communauté de communes.»

Article 5 : «bureau»

«Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de l'ensemble des maires des communes membres et du président de la communauté de communes, s'il n'est pas lui-même maire.

Parmi ses membres 4 vice-présidents sont élus. Le bureau se réunit impérativement une semaine avant le vote du budget et du compte administratif.»

Article 8 – «adhésion de nouvelles communes» : supprimé.

Articles 9 et 10 (sans titre), deviennent respectivement les articles 8 et 9.

Art. 2. - Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Art. 3. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Périgueux, le 19 juillet 2006

Tulle, le 31 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe Court

Laurent Pellegrin

1.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

2006-07-0778 - Liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat (DDE-DDAF) pour 2006 (AP du 26 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 205 298 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen des dites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 784 779 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen des dites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 948 570 € ; ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen des dites communes.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales.

La population à prendre en compte est définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 2. - Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3. - Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Art. 4. - Les listes des communes, groupements de communes et syndicats de communes précités sont annexées au présent arrêté.

Art. 5. - Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune, le groupement de communes et syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Annexe

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(1 – celles dont la population est < à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 205 298 €)

Code	Collectivité	Arrondissement
19001	Affieux	Tulle
19004	Albussac	Tulle
19007	Altiliac	Tulle
19009	Angles-sur-Corrèze	Tulle
19014	Auriac	Tulle
19016	Bar	Tulle
19017	Bassignac-le-Bas	Tulle
19018	Bassignac-le-Haut	Tulle
19020	Beaumont	Tulle
19034	Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle
19036	Chamberet	Tulle
19037	Chamboulive	Tulle
19038	Chameyrat	Tulle
19039	Champagnac-la-Noaille	Tulle
19040	Champagnac-la-Prune	Tulle
19041	Chanac-les-Mines	Tulle
19042	Chanteix	Tulle
19045	Chapelle-St-Géraud	Tulle
19046	Chapelle-Spinasse	Tulle
19048	Chastang	Tulle
19051	Chaumeil	Tulle
19056	Clergoux	Tulle
19060	Condat-sur-Ganaveix	Tulle
19061	Cornil	Tulle
19062	Corrèze	Tulle
19069	Darazac	Tulle

19074	Eglise-aux-Bois	
19075	Espagnac	Tulle
	Espartignac	Tulle
19079	Eyburie	Tulle
19081	Eyrein	Tulle
19082		Tulle
19084		Tulle
19085	Gimel-les-Cascades	
19086	Gouilles	Tulle
19089	Gros-Chastang	Tulle
19090	Gumond	Tulle
19091	Hautefage	Tulle
19092	Jardin	Tulle
19095	Lacelle	Tulle
19096	Ladignac-sur-Rondelles	Tulle
19097	Lafage-sur-Sombre	Tulle
19098	Lagarde-Enval	Tulle
19100	Lagraulière	Tulle
19101	Laguenne	Tulle
19104	Lamongerie	Tulle
19106	Lapleau	Tulle
19110	Latronche	Tulle
19111	Laval-sur-Luzège	Tulle
19118	Lonzac	Tulle
19122	Madranges	Tulle
19125	Marcillac-la-Croisille	Tulle
19127	Marc-la-Tour	Tulle
19129	Masseret	Tulle
19131	Meilhards	Tulle
19132	Mémoire	Tulle
19133	Mercoeur	Tulle
19137	Meyrignac-l'Eglise	Tulle
19140	Monceaux-sur-Dordogne	Tulle
19143	Montaignac-St-Hippolyte	Tulle
19145	Moustier-Ventadour	Tulle
19149	Neuville	Tulle
19155	Orliac-de-Bar	Tulle
19158	Pandrignes	Tulle
19165	Peyrissac	Tulle
19166	Pierrefitte	Tulle
19171	Reygade	Tulle
19172	Rilhac-Treignac	Tulle
19173	Rilhac-Xaintrie	Tulle
19174	Roche-Canillac	Tulle
19176	Rosiers-d'Egletons	Tulle
19181	St-Augustin	Tulle
19183	St-Bazile-de-la-Roche	Tulle
19185	St-Bonnet-Avalouze	Tulle
19186	St-Bonnet-Elvert	Tulle
19189	St-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Tulle
19192	St-Chamant	Tulle
19193	St-Cirgues-la-Loutre	Tulle

19194	St-Clément	Tulle
19203	Ste-Fortunade	Tulle
19205	St-Geniez-O-Merle	Tulle
19207	St-Germain-les-Vergnes	Tulle
19208	St-Hilaire-Foissac	Tulle
19209	St-Hilaire-les-Courbes	Tulle
19211	St-Hilaire-Peyroux	Tulle
19212	St-Hilaire-Taurieux	Tulle
19213	St-Jal	Tulle
19214	St-Julien-aux-Bois	Tulle
19215	St-Julien-le-Pelerin	Tulle
19220	St-Martial-de-Gimel	Tulle
19221	St-Martial-Entraygues	Tulle
19222	St-Martin-la-Méanne	Tulle
19225	St-Merd-de-Lapleau	Tulle
19227	St-Mexant	Tulle
19228	St-Pantaléon-de-Lapleau	Tulle
19231	St-Pardoux-la-Croisille	Tulle
19235	St-Paul	Tulle
19236	St-Priest-de-Gimel	Tulle
19237	St-Privat	Tulle
19240	St-Salvadour	Tulle
19245	St-Sylvain	Tulle
19248	St-Ybard	Tulle
19249	St-Yrieix-le-Déjât	Tulle
19250	Salon-la-Tour	Tulle
19251	Sarran	Tulle
19255	Seilhac	Tulle
19258	Servières-le-Château	Tulle
19259	Sexcles	Tulle
19262	Soudaine-Lavinadière	Tulle
19264	Soursac	Tulle
19269	Treignac	Tulle
19281	Veix	Tulle
19287	Vitrac-sur-Montane	Tulle
19003	Albignac	Brive
19012	Astaillac	Brive
19013	Aubazines	Brive
19015	Ayen	Brive
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	Brive
19022	Benayes	Brive
19023	Beynat	Brive
19024	Beyssac	Brive
19025	Beyssenac	Brive
19026	Billac	Brive
19029	Branceilles	Brive
19030	Brignac-la-Plaine	Brive
19032	Brivezac	Brive
19035	Chabrignac	Brive
19043	Chapelle-aux-Brocs	Brive
19044	Chapelle-aux-Sts	Brive
19047	Chartrier-Ferrière	Brive

19049	Chasteaux	Brive
19050	Chauffour-sur-Vell	Brive
19054	Chenailler-Mascheix	Brive
19057	Collonges-la-Rouge	Brive
19059	Concèze	Brive
19066	Cublac	Brive
19067	Curemonte	Brive
19068	Dampniat	Brive
19077	Estivals	Brive
19078	Estivaux	Brive
19093	Jugeals-Nazareth	Brive
19094	Juillac	Brive
19099	Lagleygeolle	Brive
19105	Lanteuil	Brive
19107	Larche	Brive
19109	Lascaux	Brive
19115	Ligneyrac	Brive
19116	Liourdres	Brive
19117	Lissac-sur-Couze	Brive
19119	Lostanges	Brive
19120	Louignac	Brive
19124	Mansac	Brive
19126	Marcillac-la-Croze	Brive
19138	Meyssac	Brive
19144	Montgibaud	Brive
19147	Nespouls	Brive
19150	Noailhac	Brive
19151	Noailles	Brive
19152	Nonards	Brive
19154	Orgnac-sur-V&ézère	Brive
19156	Palazinges	Brive
19161	Perpezac-le-Blanc	Brive
19162	Perpezac-le-Noir	Brive
19163	Pescher	Brive
19169	Puy-D'arnac	Brive
19170	Queyssac-les-Vignes	Brive
19177	Rosiers-de-Juillac	Brive
19178	Sadroc	Brive
19179	Saillac	Brive
19182	St-Aulaire	Brive
19184	St-Bazile-de-Meyssac	Brive
19187	St-Bonnet-la-Rivière	Brive
19188	St-Bonnet-l'Enfantier	Brive
19191	St-Cernin-de-Larche	Brive
19195	St-Cyprien	Brive
19196	St-Cyr-la-Roche	Brive
19202	Ste-Féréole	Brive
19198	St-Eloy-les-Tuileries	Brive
19216	St-Julien-le-Vendômois	Brive
19217	St-Julien-Maumont	Brive
19223	St-Martin-Sepert	Brive
19230	St-Pardoux-Corbier	Brive

19234	St-Pardoux-l'Ortigier	Brive
19239	St-Robert	Brive
19242	St-Solve	Brive
19243	St-Sornin-Lavolps	Brive
19246	St-Viance	Brive
19253	Segonzac	Brive
19254	Séгур-le-Château	Brive
19257	Sérilhac	Brive
19260	Sioniac	Brive
19270	Troche	Brive
19271	Tudeils	Brive
19273	Turenne	Brive
19279	Vars-sur-Roseix	Brive
19280	Végennes	Brive
19282	Venarsal	Brive
19285	Vigeois	Brive
19286	Vignols	Brive
19288	Voutezac	Brive
19289	Yssandon	Brive
19002	Aix	Ussel
19006	Alleyrat	Ussel
19008	Ambrugeat	Ussel
19021	Bellechassagne	Ussel
19027	Bonfond	Ussel
19033	Bugeat	Ussel
19052	Chavanac	Ussel
19053	Chaveroche	Ussel
19055	Chirac-Bellevue	Ussel
19058	Combressol	Ussel
19167	Confolent-Port-Dieu	Ussel
19064	Couffy-sur-Sarsonne	Ussel
19065	Courteix	Ussel
19070	Darnets	Ussel
19071	Davignac	Ussel
19080	Eygurande	Ussel
19083	Feyt	Ussel
19087	Gourdon-Murat	Ussel
19088	Grandsaigne	Ussel
19102	Lamazière-Basse	Ussel
19103	Lamazière-Haute	Ussel
19108	Laroche-Près-Feyt	Ussel
19112	Lestards	Ussel
19113	Liginiac	Ussel
19114	Lignareix	Ussel
19128	Margerides	Ussel
19130	Maussac	Ussel
19134	Merlines	Ussel
19135	Mestes	Ussel
19139	Millevaches	Ussel
19141	Monestier-Merlines	Ussel
19142	Monestier-Port-Dieu	Ussel
19157	Palisse	Ussel

19159	Peret-Bel-Air	Ussel
19160	Pérols-sur-Vézère	Ussel
19164	Peyrelevade	Ussel
19168	Pradines	Ussel
19175	Roche-le-Peyroux	Ussel
19180	St-Angel	Ussel
19190	St-Bonnet-Près-Bort	Ussel
19219	Ste-Marie-Lapanouze	Ussel
19199	St-Etienne-aux-Clos	Ussel
19200	St-Etienne-la-Geneste	Ussel
19201	St-Exupery-les-Roches	Ussel
19204	St-Fréjoux	Ussel
19206	St-Germain-Lavolps	Ussel
19210	St-Hilaire-Luc	Ussel
19218	St-Julien-Près-Bort	Ussel
19226	St-Merd-les-Oussines	Ussel
19232	St-Pardoux-le-Neuf	Ussel
19233	St-Pardoux-le-Vieux	Ussel
19238	St-Rémy	Ussel
19241	St-Setiers	Ussel
19244	St-Sulpice-les-Bois	Ussel
19247	St-Victour	Ussel
19252	Sarroux	Ussel
19256	Sérandon	Ussel
19261	Sornac	Ussel
19263	Soudeilles	Ussel
19265	Tarnac	Ussel
19266	Thalamy	Ussel
19268	Toy-Viam	Ussel
19277	Valiergues	Ussel
19283	Veyrieres	Ussel
19284	Viam	Ussel

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(2 – celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 784 779 €)

Code	Collectivité	Arrondissement
19005	Allasac	Brive
19063	Cosnac	Brive
19072	Donzenac	Brive
19121	Lubersac	Brive
19278	Varetz	Brive
19146	Naves	Tulle
19148	Neuvic	Ussel

Groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique

Population totale des communes qu'ils regroupent est < à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal communautaire est < ou = à 1 000 000 €

Code SIREN	Nom de l'EPCI	Ardt
241927243	CC du Pays d'Uzerche	Tulle
241927268	CC du Doustre et du plateau des Etangs	Tulle
241927375	CC de Vézère Monédières	Tulle
241927425	CC des Monédières	Tulle
241900109	CC du Bassin de Loyre	Brive
241927250	CC du Bassin d'Objat	Brive
241927318	CC Lubersac-Auvézère	Brive
241927326	CC des Portes du Causse	Brive
241927342	CC des 3 A: A20, A89 et Avenir	Brive
241927359	CC du canton de Beynat	Brive
241927383	CC du Sud Corrèzien	Brive
241927391	CC des Villages du Midi Corrèzien	Brive
241900117	CC Bort Lanobre et Beaulieu	Ussel
241927284	CC de Bugeat-Sornac Millevaches au Cœur	Ussel
241927292	CC du Pays d'Eygurande	Ussel
241927334	CC des Gorges de la Haute Dordogne	Ussel
241927409	CC du Plateau Bortois	Ussel

Syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(ceux dont la population totale est < à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux est < ou = à 1 000 000 €)

NOM DU SYNDICAT	Communes membres	Ardt	
Syndicat interc. à vocation multiple de Mercoeur - Camps St Mathurin-Léobazel	Mercoeur	Tulle	SIVOM
	Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Vianon-Luzège	Lamaziere-Basse	Ussel	SIVOM
	Moustier-Ventadour	Tulle	
	St-Hilaire-Luc	Ussel	
	St-Pantaléon-de-Lapleau	Tulle	
Syndicat Intercommunal des Fonts Claires	Alleyrat	Ussel	SIVOM
	St-Germain-Lavolps	Ussel	
	St-Sulpice-les-Bois	Ussel	

Syndicat d'Electrification de La Roche-Canillac	La Roche-Canillac Champagnac-la-prune Espagnac Gros-Chastang Gumond St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille St-Paul	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	ELECT
Syndicat d'Electrification de Ste Féréole	Ste-Féréole Sadroc St-Pardoux-l'Ortigier	Brive Brive Brive	ELECT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rosiers d'Egletons, Montaignac-St-Hippolyte	Montaignac-St-Hippolyte Rosiers-d'Egletons	Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Alimentation en Eau Potable des communes de St Salvador, Beaumont	St-Salvador Beaumont	Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Forêt	Eyburie Peyrissac Rilhac-Treignac Soudaine-Lavinadière	Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bort les Orgues	Margerides Monestier-Port-Dieu St-Bonnet-Près-Bort St-Julien-Près-Bort St-Victour Sarroux Thalamy Veyrières	Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel	EAUX
Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel	Clergoux Gumond Marcillac-la-Croisille St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal du Rujoux	Chamboulive Pierrefitte	Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal à la carte des Deux Vallées	Forgès	Tulle	EAUX

	St-Chamant Pandrignes Marc-la-Tour St-Paul Espagnac Ladignac-sur-Rondelles	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	
Syndicat Intercommunal d'Equipeement Sportif et Touristique de l'Abeille (Syndicat Immobilier)	Eygurande Merlines Monestier-Merlines	Ussel Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Immobilier de Larche-La Feuillade	Larche La Feuillade (24)	Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Chanac, Laguenne et St Martial de Gimel	Chanac-les-Mines Laguenne St-Martial-de-Gimel	Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Vignols, St Solve, Lascaux	Vignols St-Solve Lascaux	Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Montaignac	Champagnac-la-Noaille Eyrein Le Jardin Montaignac-St-Hippolyte	Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipeement d'un complexe Touristique (Syndicat Immobilier) de Masseret Lamongerie	Masseret Lamongerie	Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal concernant l'Ecole Maternelle Intercommunale de La Roche Canillac	Champagnac-la-Prune Gros-Chastang Gumond Roche-Canillac St-Bazile-de-Laroche St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de l'Etang Prévot	Clergoux Champagnac-la-Noaille	Tulle Tulle	DIVERS

Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Zones Industrielles et St Julien aux Bois et de Rilhac-Xaintrie	St-Julien-aux-Bois Rilhac-Xaintrie	Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de l'Ecole Maternelle de Juillac	Concèze Rosiers-de-Juillac Chabrignac Juillac St-Bonnet-la-Rivière	Brive Brive Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Ambrugeat-Davignac	Ambrugeat Davignac	Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Service Rural des communes de Bellechassagne-Chaveroche-Lignareix-St Fréjoux et St Pardoux le Vieux	Bellechassagne Chaveroche Lignareix St-Fréjoux St-Pardoux-le-Vieux	Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze	Gourdon-Murat Grandsaigne Pradines	Ussel Ussel Ussel	DIVERS
SIVU du Centre de Secours de Juillac	Juillac Concèze Chabrignac Rosiers-de-Juillac St-Bonnet-la-Rivière Lascaux	Brive Brive Brive Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal Vienne de Millevaches	Tarnac Peyrelevade	Ussel Ussel	DIVERS
SIVU pour la Construction de l'Ecole Maternelle et de la Cantine de La Roche Canillac	Champagnac-la-Prune Gros-Chastang Gumond La Roche-Canillac St-Bazile-de-Laroche St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de Millevaches-Chavanac	Millevaches Chavanac	Ussel Ussel	

2006-07-0783 - Désaffectation de divers matériels bureautique et informatique au Collège de Neuvic 'AP du 27 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les matériels de bureautique et d'informatique dont la liste est annexée au présent arrêté sont désaffectés et remis au service des domaines.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

Liste des biens dont la désaffectation est demandée

DESIGNATION ET N° D'INVENTAIRE	DESIGNATION ET N° D'INVENTAIRE
Machine à écrire ITOH TEC CI A45 14602	Ecran Relisys modèle RE 1420
Imprimante Panasonic KX P1123 Type 17 286 12 inventaire da2	Micro-ordinateur Zenith modèle ZM M 1400X série MP2E2105021773
Micro-ordinateur Commodore HD Type 17 286 12 inventaire Da1	Micro-ordinateur AMSTRAD série 562-8X17198 n° matériel 06430
Ecran Commodore 1404 série N° XR 41002637	Micro-ordinateur AMSTRAD série 562-8X17242 n° matériel 06429
Ecran Zenith modèle ZCM 1492009NC069 6NOB	Micro-ordinateur TWC série 20109 408319 invent. CG19 005433
2 micro-ordinateurs Olivetti M29 inventaire Da4	Micro-ordinateur modèle 486 DX 266 VL 8/420 série 240295/b6254
Micro-ordinateur Olivetti M 290 Inventaire Da5	Micro-ordinateur Philips P3345.044 Série 510720011357B 4011560
Ecran VGA série plus R33CH6SF HS 0378706	Ecran AOC materiel HIPS HR 1360 34A 5572L
Ecran Sony modèle PD 1404S Série 50071.09	Ecran Arche modèle 514AH Série 129400001.28
Ecran Zenith modèle ZCM 1492-1	Ecran Philips modèle 3CM 9809/00T
Micro-ordinateur Zenith 386 SX 20 N° invent. 1190K00478 série 5543	Micro-ordinateur ATEMI Wang PC/280 matériel n° 06431
Ecran Zenith modèle ZCM 1492-1	Ecran Packard Bell modèle 1015 Série LMMNG32 15732

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-08-0813 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. Négrier, nommé directeur départemental des affaires sanitaires de la Corrèze à compter du 1er septembre 2006 (AP du 7 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2006, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

- recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX) ;

- arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;

- arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social ;

Aide sociale :

- Attribution des prestations légales ;

- contentieux de l'aide sociale;

- admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- Arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales ;

- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;
- ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- attribution des congés du personnel de direction des établissements publics ;
- dans le secteur social et médico-social :
 - réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers ;
 - réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - contrôle de légalité des Etablissements Publics Autonomes.

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins ;
- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre ;
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie ;
- nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne ;
- contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie ;
- délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales ;
- organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales ;
- ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office ;
- ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins.

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine ;
- avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé ;

- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (arrêté ministériel du 31 août 1993) ;

- secrétariat du conseil départemental d'hygiène.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François Négrier et de Mme Marie-Paule Lafont, la délégation sera exercée par M. Eric Morival, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, M. Bernard Marty et/ou M. Patrick Vandebussche, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique, et Mme le Dr Isabelle Plas, médecin contractuel, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé, ainsi que la notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des Collectivités Locales.

- M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "Santé-Environnement" ;

- M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale ;

- Mme Martine Mahoudeau, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier ;

- Mme Hélène Roy-Marcou et M. Olivier Serre, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- M. Patrick Vandebussche, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Mme Annie Pascarel, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0814 - Délégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. Négrier, nommé directeur départemental des affaires sanitaires de la Corrèze à compter du 1er septembre 2006 (AP du 7 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2006, à M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les B.O.P. suivants :

Mission (intitulé)	Programme (intitulé et code nomenclature)	Titre(s) (II, III, V, VI à compléter)
Solidarité et intégration	Accueil des étrangers et Intégration Programme n° 104	Titre VI
Solidarité et intégration	Actions en faveur des familles vulnérables Programme n° 106	Titre VI
Solidarité et intégration	Politiques en faveur de l'inclusion sociale Programme n° 177	Titre VI
Solidarité et intégration	Handicap et dépendance Programme n° 157	Titre V et VI
Solidarité et intégration	Protection maladie Programme n° 183	Titre VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. François Négrier à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Corrèze, les actes attributifs de subvention (arrêtés ou conventions) du titre VI, ainsi que les copies certifiées conformes de ces actes et les lettres de notifications correspondantes.

Art. 3. - Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier sur le budget prévisionnel de BOP ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus du contrôleur financier en matière d'engagement de dépenses,

Art. 4. - En application de l'article 44 du décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, M. François Négrier peut subdéléguer sa signature à M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, à M. Eric Morival, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale et à M. Patrick Vandebussche, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Art. 5. - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi annuellement.

Art. 6. - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0828 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à M. Peiclier, directeur des services fiscaux de la Dordogne, dans le cadre de la gestion des patrimoines privés en Corrèze (AP du 22 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2006 à M. Bernard Peiclier, directeur des services fiscaux de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Corrèze.

Art. 2. - La délégation de signature conférée à M. Bernard Peiclier par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean Guy Dinet, directeur départemental des impôts, M. Jacques Lombard, directeur divisionnaire des impôts, M. Jean Pierre Magister, directeur divisionnaire des impôts, M. Jean Gimenez,

directeur divisionnaire des impôts, Mme Dominique Masson Gervaise, inspectrice principale des impôts ; MM. Christian Dutheil, inspecteur départemental des impôts, Jean Louis Grégoire, inspecteur des impôts ; Mmes Arlette Chauvin, contrôlease des impôts ; Dominique Pautiers, contrôlease des impôts ; Denise Teyssède, contrôlease des impôts, M. Hugues Mignot, contrôleur des impôts.

Art. 3. – L'arrêté du 16 janvier 2006 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle le 22 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0829 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires en poste au secrétariat général de la préfecture (AP du 22 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter du 4 septembre 2006, à :

- M. Alain Bussière, chargé de mission auprès de M. le secrétaire général, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ses attributions et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision ;

- Mme Hélène Pierrard, attachée, animatrice de formation, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions financières, les pièces et documents relevant de ses attributions ;

- M. Jean-Philippe Durante, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ce service et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 10 000 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, tous comptes budgétaires (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

- Mme Marie Vallet, attachée, chef du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Vallet, attaché, chef du bureau des ressources humaines, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Patricia Cruz, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

- M. Abdelkrim Hachani, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens et de la logistique ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, tous comptes budgétaires (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelkrim Hachani, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sandrine Pebere, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

- M. Jean-Yves Bucheraud, chef du service intérieur, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 €, les

commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, tous comptes budgétaires (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

- M. Didier Bouillaguet, maître d'hôtel, à l'effet de signer dans la limite de 1 500 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n°19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, comptes budgétaires : 60628800-3 ; 60618000 ; 60622100, 200, 800 ; 60628800-6 ; 60662000-3 ; 60668000-2 et -3 ; 60688000-2. (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

- M. Eric Calcei, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens de la communication et de l'informatique, ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 10 000 €, les commandes imputables sur le budget opérationnel de programme n° 19, programme administration territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, titre III, comptes budgétaires relatifs à ses attributions (anciennement chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfectures" du budget du ministère de l'intérieur).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Calcei, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean Berthillot, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle le 22 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0830 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires en poste à la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture (AP du 22 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter du 4 septembre 2006, à M. Michel Romac, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, tous titres réglementaires, documents ou décisions individuelles dans tous les domaines relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Cette délégation exclut également les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2 du code de la route et ceux portant classement des meublés de tourisme.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliements etc. ...) ni valeur d'instruction à :

- Melle Armelle Le Brun, attachée principale, chef du bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route (D.R.L.P./ 1).

Dans le cadre de ses attributions Mlle Armelle Le Brun reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical ainsi que les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2 du code de la route.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Armelle Le Brun, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Muriel Calcei, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les affaires relatives à la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Armelle Le Brun, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Véronique Boisseau, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau pour les affaires relatives aux étrangers et à l'état-civil à compter du 1^{er} octobre 2006.

- M. Marc Ferrière, attaché, chef du bureau de la réglementation et des élections (D.R.L.P./2).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Ferrière, attaché, chef du bureau élections et administration générale, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean-Michel Soulier, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, Mme Sylvie Lopez, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les affaires relevant des élections et Mme Marie-José Fraysse, secrétaire administratif de classe normale, pour les affaires relevant de la réglementation générale.

- Mme Françoise Godé, attachée, chef du bureau urbanisme et cadre de vie (D.R.L.P./3).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Godé, attachée, chef du bureau urbanisme et cadre de vie, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Michèle Holzer, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 3. – L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Romac est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle le 22 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0831 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, à des fonctionnaires en poste à la direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées de la préfecture (AP du 22 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter du 4 septembre 2006, à Mme Claudine Lafarge, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, à l'effet de signer à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

Art. 2. - Délégation est donnée, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de leurs bureaux respectifs à :

- Mme Sylvie Masson, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Masson, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Joëlle Bourianne, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

- M. Gilles Pellegrin, attaché principal, chef du bureau des dotations et du contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Pellegrin, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Nicole Fargeas, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

- M. Alain Godé, attaché principal, chef du bureau plan, programmation et gestion des affaires de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Godé, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Béatrice Chêne, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

- Mme Annie Gourinel, attachée, chef du bureau action économique et emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Gourinel, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Danielle Geneste, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation est exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 3. – L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à Mme Lafarge, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle le 22 août 2006

Philippe Galli

2006-08-0832 - Délégation de signature accordée par M. Galli, préfet de la Corrèze, au directeur du cabinet du préfet de la Corrèze et à des fonctionnaires en poste au cabinet du préfet (AP du 22 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter du 4 septembre 2006, à M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer, à l'exclusion des réquisitions, tous arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- le service départemental des systèmes d'information et de communication rattaché au bureau des moyens de communication et de l'informatique ;
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en oeuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

Délégation de signature lui est également accordée afin de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux ;
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace Schengen ;
- les passeports ;
- les cartes nationales d'identité.

En outre, M. Jean-Marie Wilhelm, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Art. 2. - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, ampliations, etc...), ni valeur d'instruction à :

- M. René Claux, attaché principal, chargé de communication et des élections ;
- Mme Evelyne Bourdet, attachée, chef de bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Bourdet la délégation de signature dont elle bénéficie sera exercée par M. René Claux, attaché principal, chargé de communication et des élections.

- M. Pierre Moiroud, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ; délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Moiroud la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Jacqueline Imbault, attaché, adjointe au chef de bureau ;

- M. le colonel Robert Bougerel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, directeur de cabinet du préfet, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle le 22 août 2006

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau des politiques de l'Etat, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

2006-08-0796 - Renouvellement de l'agrément de M. Bourzat en qualité de garde chasse particulier pour l'amicale des chasseurs de Mansac (AP du 2 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Mansac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Robert Bourzat a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 9 novembre 1976,

Arrête :

Art. 1. – M. Robert Bourzat, né le 5 mai 1940 à Brive(19), domicilié à Mansac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert Bourzat a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert Bourzat doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 2 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
Mansac	Le Sarradis - Chamillac	A2
Mansac	Longevialle – Seuil-Haut – les Coustallous	C1
Mansac	Barde	B1
Mansac	Seuil-Bas – La Besse – Veyssillac -	D2
Mansac	La Vigerie – La Borderie	C2
Mansac	Masloup	D1

2006-08-0797 - Renouvellement de l'agrément de M. Buisson en qualité de garde chasse particulier pour la société communale des chasseurs de Benayes (AP du 7 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Benayes et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Pascal Buisson a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 13 novembre 1996,

Arrête :

Art. 1. - M. Pascal Buisson, né le 24 janvier 1961 à St Yrieix-la-Perche (87), domicilié à La Combe de Benayes (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal Buisson a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal Buisson doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 7 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
Benayes	La Combe – Le Puy Jean – le Pradou	AB
Benayes	Le Bois Bourriquer – Le Quart du Roi – Lourana	AC
Benayes	Les Moreilles – Le Grand Bois – Le Petit Glaude – Le Grand Pré – Borne Blanche – Le Grand Glaude	AE
Benayes	La Freunie – Le puy la Pierre – La Gravelle La Pialade	AH
Benayes	Chez Vergnaud – Au Prat – Peyraud – Le Pré Long Les Pierriches	AI
Benayes	La Font Faure	Ak
Benayes	Le Gabaret – Las Bordas – Beaupuy La Cote du Moulin – Sangiérás	AM
Benayes	Le Dognon – La Chaume – Le Brugeron – Les Pessotes	AO
Benayes	Le Dognon – Le Verger – La Chassagne – La Mouta Le Bois de la Minette	AP
Benayes	Le Moulin de Montville – Le Claux – Cruzillac Le Pré Haut – Les Landes de Cruzillac	AR
Benayes	La Vergne Basse – Le Puy de Cruzillac	AS
Benayes	La Tuilerie de la Vergne – La Vergne – Le Grand Pré – Les Landes du Puy de Bavaud La Buge du Moulin – Le Puyraynaud	AT
Benayes	Le Puy de Bavaud – Freisseix – Le Pont de Meylet Les Landes d'Inchalus	AV

Benayes	Chez Vergnaud – La Renaudie – Au Grand Bois – Le Puyraynaud – Le Moulin de la Bordas La Vergnolas	AW
Benayes	Inchalus – le Champs Goutte Reine – Fardeix Les Garennes – Au Train Champs – Les Landes Les Trois Fontaines	AX
Benayes	Les Landes – Lagrane de la Combe – les Vergnaudes Le Puy du Roc – Les Moreilles	AY

2006-08-0798 - Renouvellement de l'agrément de M. Tranchandon en qualité de garde chasse particulier pour la société de chasse de Beyssac (AP du 2 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Beyssac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Gaston Tranchandon a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 11 septembre 2003,

Arrête :

Art. 1. - M. Gaston Tranchandon, né le 10 juin 1944 à Sornac (19), domicilié 9, la Mazelle commune de Beyssac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gaston Tranchandon a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gaston Tranchandon doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 2 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Beyssac	Agier	AX-AY
Beyssac	Le Cluzeau	AP-AX-AW
Beyssac	La Rebeyrotte	AP – AO –AS-AT-AY
Beyssac	Poujols	AT-AW
Beyssac	Les Besses – Le Bournas	AO - AR
Beyssac	Pateyne	AO AW AT
Beyssac	Le Bos Redon – Le Pouyadou	AN-AR-AE-AN
Beyssac	Eyparsac	AC-AE-AS
Beyssac	Rue de Pompadour – le Bourg	AH-AI
Beyssac	Les Galibes	AN AR AS
Beyssac	L'Aubertie	AB AC AD
Beyssac	Bois de Berry	AB AI AH
Beyssac	Porte Lettre	AE AI AH
Beyssac	Les Bessades	AP AR AT
Beyssac	Eyparsac	AC AE AH
Beyssac	Les Rouverades – Le Mas	AC AE AI AL AN AK
Beyssac	La Gauliat	AH AI AL
Beyssac	Agier	AX AY
Beyssac	Le Gimbrelet	AM AO AP AT
Beyssac	La Grande Vieille	AT AW AR AV AS
Beyssac	La Siauve	AI AM K
Beyssac	Le Bourg	AI AH AK AL AE
Beyssac	La Siauve	AL AM AK
Beyssac	La Rivière	AI AK AL
Beyssac	Le Faux	AI AL
Beyssac	Le Grand Puy	AN AT
Beyssac	La Tuillière	AL AN AR

3 Sous-préfecture d'Ussel

3.1 Secrétariat général

2006-08-0812 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - déviation nord d'Ussel (AP du 7 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Les agents du conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : déviation nord d'Ussel - commune d'Ussel.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),

- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,

- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune d'Ussel.

Art. 5. - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal Administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie d'Ussel.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Ussel, le 7 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

4 Agence nationale pour l'emploi

2006-08-0799 - Modificatif n° 1 à la décision n° 684/2006 (décision du 30 juin 2006).

Le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article r.311.4.5 ;

Vu la décision n° 119 du 12 janvier 2001 nommant M. Gérard Caunes en qualité de directeur régional du Limousin ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant M. Christian Charpy en qualité de directeur général de l'agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Art. 1. – M. Gérard Caunes, directeur régional du Limousin, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Art. 2. – M. Gérard Caunes, directeur régional du Limousin, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les directeurs délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emplois ou à celui de la participation service public de placement.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Caunes, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par M. Jean-Luc Perrot, conseiller technique.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Caunes et de M. Jean-Luc Perrot, M. Francis Denat, responsable du pôle appui à la production des services, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les documents susvisés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Caunes, Jean-Luc Perrot, Francis Denat, Mme Annie Blaquie, responsable des ressources humaines, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Art. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Caunes, Jean-Luc Perrot, Francis Denat, Mme Béatrice Peyrat, responsable du service budget/équipement, est habilitée à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur, les actes relatifs au fonctionnement de ce service et les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget.

Art. 7. – Le présent modificatif qui prend effet au 1^{er} juillet 2006 complète la décision n°684/2006 du 30 mai 2006.

Art. 8. – La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-Le-Grand, le 30 juin 2006

Le directeur général,

Christian Charpy

5 Caisse d'allocations familiales de la Corrèze

2006-08-0810 – Acte réglementaire - gestion de la relation allocataires et partenaires (décision du 19 avril 2006).

.....
Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales décide :

Art. 1. - Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;
- de développer des actions de communication ciblées.

Art. 2. - Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa caisse ;
- une gestion automatisée du planning « accueil » ;
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

Art. 3. - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)
Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)
Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée
Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)
Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)
Prestation faisant l'objet du contact
Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (facultatif)

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

Art. 4. – Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des caisses d'allocations

familiales.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales compétente.

Art. 6. – La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture par les caisses.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

19 avril 2006

Yann Pesselier,

Le directeur.

2006-08-0815 - Acte réglementaire relatif à l'application "Cafpro" (décision de la caisse nationale des allocations familiales du 19 avril 2006).

.....

Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales décide :

Art. 1. - Il est mis à la disposition des caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

Art. 2. - Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
- assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
- assistants de service social des services hospitaliers ;
- assistants de service social des collectivités territoriales ;
- assistants de service social des caisses régionales d'assurance maladie et de la mutualité sociale agricole ;
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
- agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
- agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le président du conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;
- agents habilités des caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;
- agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
 - caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
 - caisses de mutualité sociale agricole ;
 - établissement national des invalides de la marine ;

- caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 - caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ;
- pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,
- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
 - bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
 - agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
 - greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
 - agents administratifs :
 - des services sociaux des départements et des CCAS ;
 - des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le conseil général) ;
 - des associations habilitées par le Conseil général ;
 - des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
- agents habilités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques "dialogue", "suivi des courriers", "attestation de paiement".

Art. 3. - Catégories d'informations accessibles par :

- les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
- les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
- les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
- les assistants de service social des collectivités territoriales ;
- les assistants de service social des caisses régionales d'assurance maladie et de la mutualité sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle

Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique « RMI-API »

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié

Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Mention de suspension du RMI / date de début / motif

Motif de fin de droit :

Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation, autres cas

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé

Montant dernier mois valorisé

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / date fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des prestations familiales prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances

Destinataire de la créance

Montant du début de recouvrement

Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant du solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Pour les tutelles et curatelles seulement

Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »

Montant du quotient familial national – historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Rubrique « QF CAF »

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par :

les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)

les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI »

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf, interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis PCG / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des prestations familiales prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité

Autres personnes à charge :

nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit

Nature des prestations

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse

Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »

« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance

NIR du bénéficiaire

Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :

Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;

Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;

Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI

NIR du bénéficiaire, du conjoint

Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne

Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »

(24 mois d'historique)

Mois de droit

Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / date d'ouverture de droit

Montant du loyer

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources »

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse ».

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier
Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Et le cas échéant :
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier
Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés
L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes :
- montant payé au cours de l'année civile qui précède
- montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande

(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation
Suspension du dossier / date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Nationalité : française, EEE, étrangère
Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »
Situation de famille avec date de début
Date de naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame avec date de début
Nom de naissance de Madame
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Motif de fin de droit
Date demande

Rubrique « Ressources »
Ressources annuelles (les trois dernières années connues)
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources et montant tels qu'enregistrés par la Caf

Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »
Rubrique « Dialogue »
Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :
des services sociaux des départements et des CCAS ;
des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
des associations habilitées par le Conseil général ;
des communes et des EPCI ;
chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)
Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Références bancaires

Rubrique « Famille »
Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non
maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)
Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »
Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Liste des adresses des logements précédemment occupés
Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)
Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources, montant

Rubrique « Créances »
Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »
Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier »
Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,
Suspension du dossier / date de début,
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille »
Situation de famille avec date de début,
Date de naissance Monsieur, Madame,
Nom de naissance de Madame,
Date de décès de Monsieur / Madame,
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits »
Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations sauf :
Allocation parent isolé
Allocation de soutien familial
Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
Nature des prestations,
Montant des droits valorisés,
Mention de suspension d'une prestation,
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,

Rubrique « Adresse ».
Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Art. 4. – Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les caisses d'allocations familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour

l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

Art. 5. – Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales compétente.

Art. 6. – La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

19 avril 2006

Yann Pesselier

Le directeur.

2006-08-0816 - Acte réglementaire relatif à l'application "Cristal" (décision de la caisse nationale des allocations familiales du 9 mai 2006).

.....
Le Conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales décide :

Art. 1. - Il est mis à la disposition des caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « Cristal » (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Art. 2. - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Art. 3. - INFORMATIONS TRAITÉES

☞ Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le contrôle auprès des Assédic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- le report aux comptes individuels (dans le FNCCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

Art. 4. – DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Art. 5. – DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes :

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- les caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
- les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;
- l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
- les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
- les Cotorep pour l'AAH ;
- les commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;
- les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
- la direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaiillants (fichier Ficoba) ;
- les commissions départementales de surendettement des familles ;
- les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;

- le centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
- les présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
- les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, conseil général, mairie, directions interdépartementales des anciens combattants...) ;
- les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
- les agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
- les présidents des centres communaux d'action sociale et les présidents des conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
- les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI ;
- les préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés ;

Dans les départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la Cnam, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
- la trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

Pour l'accueil des allocataires :

- les caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

Art. 6. – DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Art. 7. – PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES D'INFORMATIONS	DONNEES
corps du dossier allocataire	
Informations générales	
- NIR - Identité Mr, Mme	- code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune insee - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, cee, autres) - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, cee, autres, étrangers pour rmi) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro agdref - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des pf - code activité Mr, Mme, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro siret (eti)
- Informations relatives aux droits	- matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier pf du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit pf - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité

	<ul style="list-style-type: none"> - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date
	<ul style="list-style-type: none"> - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations
- Informations relatives aux créances	<ul style="list-style-type: none"> - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : <ul style="list-style-type: none"> - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
- Informations relatives aux mouvements comptables	
- Informations relatives aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date
Evaluation forfaitaire (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
Informations supplémentaires	
- Allocation pour jeune enfant	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception
- Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 1.01.04)	<ul style="list-style-type: none"> - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la pmi - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité
- Allocation de garde d'enfants à domicile	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'urssaf - code versement cotisations urssaf - montant des cotisations payées par la caf - code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires et - code cessation emploi, date
- Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée	<ul style="list-style-type: none"> - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'urssaf - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations urssaf - montant des cotisations payées par la caf - date réception des déclarations nominatives trimestrielles

	<ul style="list-style-type: none"> - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	<ul style="list-style-type: none"> - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi asste. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
<ul style="list-style-type: none"> - Allocation parentale d'éducation - Complément de libre choix d'activité de la Paje 	<ul style="list-style-type: none"> - code enfant ape - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la dsinds - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
- Allocation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant api, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
- Allocation de rentrée scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement pa, montant versé, période concernée - code versement pa enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'asf - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure

<p>- Aides au logement Informations communes pour l'al et l'apl</p> <p>Accession</p> <p>Location</p>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <i>Pour les étudiants :</i> - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier
<p>Impayés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<p>Pour les autres personnes vivant au foyer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'al, date de prise en charge - code activité, date début/fin
<p>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin

ALS infirmes	<ul style="list-style-type: none"> - numéro cotorep - code avis cotorep, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement al par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la sdapl, date d'effet - code décision sdapl, date
Informations pour la prime de déménagement	<p>Réforme APL locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier cli) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références cli, numéro - date pré liquidation rmi - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense asf (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement, refus) - montant plafond rmi, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette rmi, montant rmi + pf - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription anpe, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, etc) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code conjoint à charge au sens du rmi - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
Avis du Président du conseil général	

Autres personnes vivant au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du rmi - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au rmi - code activité, dates début/fin
Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC)
Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la cdes - numéro de Commission, date - code type aes, code décision cdes - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit aah existant
- Allocation aux adultes handicapés	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier cotorep - code avis cotorep, dates début/fin d'accord - date demande par la cotorep affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition aah - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
- En cas de placement d'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - dates de placement - code lien affectif
- En cas de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements
- En cas d'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité
- Pour l'assurance personnelle	<ul style="list-style-type: none"> - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet
- Pour la réduction sociale téléphonique	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation (rmi - aah) - date de situation
- Pour la couverture maladie	<ul style="list-style-type: none"> - code bénéficiaire prestation (rmi – aah – ape – api)

- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer	<ul style="list-style-type: none"> - code activité (eti – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier cotorep - code avis cotorep, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'avpf - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
Annexes du dossier allocataire	
- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
Faits générateurs élaborés	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session
- Annexe 2 : Résultats	<ul style="list-style-type: none"> - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement
- Annexe 3 : Contrôles administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle
- Annexe 4 : Contrôles financiers Pour les besoins du plan de contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation

	<ul style="list-style-type: none"> - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité
Saisie de masse	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum
- Annexe 5 : Contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total pa terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur
- Annexe 6 : Action sociale Pour l'émission et le paiement des bons vacances	<ul style="list-style-type: none"> - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances
- Annexe 7 : Commentaires (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
Données de référence concernant les personnes physiques et morales	
Assistantes maternelles pour l'AFEAMA	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
Bailleurs en AL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
Bailleurs en APL	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
Débiteurs en ASF	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne

	<ul style="list-style-type: none"> - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires de prêts / secours - Prêteurs en AL - Responsables de centres de vacances - Tiers détenteurs de fonds / créances 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
<ul style="list-style-type: none"> - Tuteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
<ul style="list-style-type: none"> - Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
<ul style="list-style-type: none"> - Autres tiers personnes physiques ou morales 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

9 mai 2006

Yann Pesselier,

Le Directeur.

2006-08-0817 - Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins (décision de la caisse nationale des allocations familiales du 9 mai 2006).

.....

Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales décide :

Art. 1. - Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

- la caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

- l'établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Art. 2. - Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

Art. 3. - Le traitement comporte :

- la réception par le centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés ;
- la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés ;
- le rapprochement par le centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

Art. 4. – Informations traitées

Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :

- code Caf, numéro allocataire ;
- nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.

Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :

- code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
- code Caf ;
- numéros allocataires.

Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :

- code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu ;
 - Pour les dossiers en cours de droit en janvier :
 - nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
 - code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
 - nature et montant des prestations.
- * prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire*

Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :

- code Caf ;
- code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

- nom, prénom, date de naissance ;
- code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en janvier ;
- nature et montant des prestations à prendre en compte.

Art. 5. – Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des invalides de la marine, pour ce

qui les concerne.

Art. 6. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

Art. 7. – La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

9 mai 2006

Yann Pesselier

Le directeur.

6 Direction départementale de l'équipement

6.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

6.1.1 Bureau habitat

2006-08-0820 - Délégation de signature accordée par la déléguée locale de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat à Mme Chassang (décision du 17 juillet 2006).

Mme Joëlle Régner, déléguée locale de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Corrèze, nommée par décision du directeur général de l'ANAH en date du 1^{er} septembre 2003, prise par application de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation,

Décide :

Art. 1. - Délégation permanente est donnée à Mme Eliane Chassang, déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la commission d'amélioration de l'habitat ou par des instances supérieures, en cas d'absence du délégué ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage des dossiers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Eliane Chassang, délégataire désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Mme Danièle Zunino, responsable du pôle ANAH, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;
- la notification des décisions prises par la CAH ou par les instances supérieures.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006. Elle annule la précédente décision n° 2003-02 en date du 11 septembre 2003.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juillet 2006

La déléguée départementale de l'ANAH,

Joëlle Régner

7 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

7.1 Tutelle des établissements

7.1.1 Secteur sanitaire

2006-07-0776 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Brive à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

.....

Arrête :

ARH/19/2006/037

N° FINISS : 19000018

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Brive, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2006 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie-urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie -pneumologie)	421 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales - gynécologie-obstétrique - stomatologie)	558 €
Psychiatrie - CODE 13 -	391 €
Spécialités coûteuses - CODE 20 -	1 026 €

(Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques -
réanimation - oncologie - radiothérapie)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

Rééducation fonctionnelle - CODE 31 - 456 €
Moyen séjour - CODE 32 - 243 €

S.M.U.R
Intervention terrestre par tranche de 30 mn 270 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Spécialités coûteuses - CODE 51 - 665 €
(chimiothérapie - hémodialyse)

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 285 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-07-0777 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier du pays d'Eygurande à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/037
N° FINESS : 19000018

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Brive, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2006 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 421 €
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologie-
urgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie - pneumologie)

Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - 558 €
(Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale,
orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales -

gynécologie-obstétrique - stomatologie)

Psychiatrie - CODE 13 - 391 €

Spécialités coûteuses - CODE 20 - 1 026 €
(Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques -
réanimation - oncologie - radiothérapie)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

Rééducation fonctionnelle - CODE 31 - 456 €
Moyen séjour - CODE 32 - 243 €

S.M.U.R
Intervention terrestre par tranche de 30 mn 270 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Spécialités coûteuses - CODE 51 - 665 €
(chimiothérapie - hémodialyse)

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 285 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-07-0779 - Tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/39
N° FINESS : 19000034

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Bort-les-Orgues, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2006

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 295 €
(Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- CODE 32 - 274 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service médecine (chimiothérapie) - CODE 50 - 300 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-07-0780 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/40
N° FINESS : 190000091

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'Ussel, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2006 :

S.M.U.R
Intervention terrestre par tranche de 30 mn 238 €

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICE SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 355 €
(tarif applicable aux disciplines : médecine générale - cardiologie urgences)

Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - 301 €
(tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, o.r.l., gynécologie-obstétrique)

Psychiatrie - CODE 13 - 361 €

Spécialités coûteuses - CODE 20 - 776 €
(tarif applicable à la discipline soins intensifs)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

Moyen séjour - CODE 32 - 119 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - hospitalisation de jour - CODE 54 - 358 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-07-0781 - Tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006038
N° FINESS : 19000018

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tulle, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2006 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 185 €
(tarif applicable aux disciplines : médecine)

Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 - 216 €
(tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales
gynécologie-obstétrique – chirurgie infantile)

Psychiatrie - CODE 13 - 151 €
(tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D.)

Spécialités coûteuses - CODE 20 - 423 €
(tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques -
pose stimulateurs cardiaques, réanimation)

SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

Rééducation fonctionnelle - CODE 31 -	105 €
Moyen séjour - CODE 32 -	79 €

S.M.U.R

Intervention terrestre par tranche de 30 mn	69 €
Intervention aérienne (la minute)	9,90 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales - CODE 51 - (tarif applicable aux disciplines : médecine cardiologie – urgences)	102 €
Service chirurgie - CODE 90 - (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)	97 €
Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit - CODE 54 -	73 €
Service géronto-psychiatrie - CODE 59 -	51 €
Service Hospitalisation à domicile - CODE 70 -	73 €

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-07-0782 - Tarif journalier applicable au foyer de post-cure à Brive à compter du 1er juillet 2006 (arrêté ARH du 30 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/42
N° FINESS : 190000125

Art. 1. - Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au foyer post-cure à Brive, est fixé à 179 euros. (code tarif 13 – psychiatrie), à compter du 1^{er} juillet 2006.

Art. 2. - Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville

– BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-08-0791 - Dotation globale de fonctionnement applicable au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze pour l'exercice 2006 (AP du 2 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

N° FINESS : 190001412

Art. 1. - La dotation globale de fonctionnement allouée au centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Corrèze est fixée pour l'exercice 2006 à : 198 699,00 €, soit des douzièmes de 16 558,25 €.

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0819 - Avis de vacance de poste de maître ouvrier à l'établissement public départemental de Serviè-res-le-Château (avis du 16 août 2006).

Un poste de maître ouvrier est à pourvoir au choix.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés justifiant de 2 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de l'échelle 4 ou les ouvriers professionnels spécialisés comptant 9 ans au moins de services effectifs dans le corps.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressés, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur par intérim de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze – 19220 Serviè-res-le-Château, dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

2006-08-0824 - Nouvelle composition conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne (arrêté ARH du 11 août 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu-sur-Dordogne est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Jacques Vigier, maire de Beaulieu-sur-Dordogne, président,
- Mme Yolande Belgacem, domiciliée : 10, boulevard de Turenne - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne,
- Mme Geneviève Hallouet, domiciliée : 82, rue général de Gaulle - 19120 Beaulieu-sur-Dordogne,
- M. Claude Peyral, domicilié : 4 avenue Lobbé – 19120 Beaulieu-sur-Dordogne.

Représentants de deux autres communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Pierrette Dezier, conseillère municipale de Tulle, domiciliée : 5, avenue Guynemer 19000 Tulle,
- Mme Thérèse Lackovic, domiciliée : « Le Pont » - 19120 Altillac.

Représentant du département :

- M. Jacques Descargues, conseiller général, domicilié : Le Puy Chaudron 19120 Sionac.

Représentant de la région :

- M. Tremouille, conseiller régional, domicilié : Le Mas 19380 St-Chamant.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mlle Virginie Grouffal, infirmière, domiciliée : « La Garnie » 19120 Nonards.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mlle Françoise Four, agent des services hospitaliers qualifié, domiciliée champ Dolens 19120 Sioniac,
- Mme Danielle Clément, aide médico-psychologique, domiciliée 91, avenue Ribot 19100 Brive,
- Mme Martine Rigot, aide soignante, domiciliée Vianne 19190 Lanteuil.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Pierre Goudeaux, place du champ de mars à Beaulieu-sur-Dordogne,
- M. Patrick Rougery, 10, avenue Lobbé à Beaulieu-sur-Dordogne,
- Mme Micheline Grenaille, domiciliée avenue Léopold Marcoux à Beaulieu-sur-Dordogne.

Représentants des usagers :

- M. François Hallouet, représentant de l'U.D.A.F., domicilié 82, rue du général de Gaulle à Beaulieu-sur-Dordogne,
- Mme Paulette Legrand, représentant de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze, domiciliée 6 rue du général de Gaulle à Beaulieu-sur-Dordogne.

Art. 2. - est nommée avec voix consultative, en qualité de représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement :

- Mme Denise Bergonzoli, domiciliée à Gagnac sur Cère (46).

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 4. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 5. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 6. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 11 août 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-08-0825 - Nouvelle composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel (arrêté ARH du 1er août 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le conseil d'administration du centre hospitalier d'Ussel est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Laurent Chastagnol, maire d'Ussel, président,
- M. Georges Misty, domicilié 40, avenue du général Leclerc - 19220 Ussel,
- M. Gérard Vachal, domicilié « le Moncourrier » - 19200 Ussel,
- M. Alain Durand, domicilié 31, boulevard du docteur Goudenèche - 19200 Ussel.

Représentants de deux communes de la région les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Annie Peyronneau, 2^{ème} adjoint, domiciliée route de St-Angel - 19160 Neuvic,
- Mme Simone Hostalery, conseiller municipal de Meymac, domiciliée 26, rue de Panazol - 19250 Meymac.

Représentant du département :

- M. Pierre Gathier, conseiller général, domicilié 21 rue de Mazet - 19200 Ussel.

Représentant de la région :

- Mlle Martine Leclerc, vice-présidente du conseil régional du Limousin, domiciliée 37, rue des fleurs de la St-Jean - 19200 Ussel.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Alain Berenfeld, président, domicilié Impasse du Grand Puy - 19200 Ussel,
- M. le docteur Abdallah Tensaouti, praticien hospitalier, 6 boulevard Rhin et Danube - 19200 Ussel.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Philippe Ferrandis, praticien hospitalier, domicilié 12, avenue de la croix des sources - 19200 Ussel,
- M. le docteur Adolphe Rabenandrasana, praticien hospitalier, domicilié 3 impasse de la rose des vents – 19200 Ussel.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Maryse Bach, cadre de santé, domiciliée à Marèges 19160 Liginiac.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Martine Farge, infirmière, domiciliée le bourg - 19200 St-Pardoux-le-Vieux,
- Mlle Sylvie Barrier, infirmière, domiciliée Résidence la Sarsonne – 2, boulevard Léon Blum – 19200 Ussel,
- Mlle Mireille Vignal, Assistant socio-éducatif – domiciliée Veilhac – 15270 Lanobre.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Henri Delfosse, domicilié rue des Acacias - 19160 Neuvic,
- M. Thierry Durand, domicilié « Le Mas » - 19200 Mestes,
- Mme Yvette Fournajoux, domiciliée 11, avenue Gambetta - 19200 Ussel.

Représentants des usagers :

- Mme Yvette Guigli, représentante de l'association V.M.E.H. domiciliée 7, bis rue Denis Papin - 19200 Ussel,
- Mme Marie-Pierre Liebard, représentante de l'association "la Ligue contre le cancer", domiciliée les rivières - 19190 Beaumont,
- M. Raymond Rougerie, représentant de l'association "les médaillés militaires de Corrèze", domicilié Le Vert 19250 Meymac.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 1^{er} août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-08-0826 - Nouvelle composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Bort les Orgues (arrêté ARH du 1er août 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

Art. 1. - le conseil d'administration de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Nathalie Delcouderc-Juillard, maire de Bort-les-Orgues, présidente,
- Mme Claudette Moureu, conseillère municipale, domiciliée 12 hameau de Puy Morel 19110 Bort-les-Orgues,
- Mme Odile Lechat, conseillère municipale, domiciliée 162 avenue de Ribeyrolles 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants de deux communes du secteur sanitaire les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Odette Gauthier, conseillère municipale, domiciliée « les baraques » 19110 Sarroux,
- Mme Andrée Dubois, conseillère municipale de St-Julien-Près-Bort, domiciliée « Lagrange » 19110 St-Julien-Près-Bort.

Représentant du département :

- M. le docteur Jean-Pierre Dupont, président du conseil général - hôtel du département « Marbot » - 19000 Tulle.

Président et vice-président de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Jean Jelwan, président, domicilié 698, avenue Gambetta 19110 Bort-les-Orgues,
- M. le docteur Christian Claudel, vice-président, domicilié avenue Gambetta 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Arnaud Rodde, domicilié rue de Paris 19110 Bort-les-Orgues.

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Nathalie Barlot, I.D.E., domiciliée cité des Plattes – le bois de Lempres - 15350 Champagnac.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Martine Papin, I.D.E., domiciliée : « Serres » – 15240 Vebret,
- Mme Isabelle Monzt, A.M.P., domiciliée 192 avenue de la Gare – 19110 Bort-les-Orgues.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Jean Jacques Roger, domicilié : « Les trois chênes », route de Neuvic 19200 Ussel,
- Mme Marie Noëlle Lefort, domiciliée 196, rue de Paris – 19110 Bort-les-Orgues,
- M. le docteur Jeanourniac, domicilié 222, boulevard voltaire 19110 Bort-les-Orgues.

Représentants des usagers :

- Mme Mireille Eymard, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée 182 rue de Paris –19110 Bort-les-Orgues,
- Mme Françoise Suzanne, représentante de l'association « V.M.E.H. », le Marmontel – 19440 Chirac Bellevue,
- M. Jean Jacques Amathe, représentant des familles au sein de l'établissement à vocation gériatrique,

domicilié « la Bournerie » 19110 Monestiers-Port-Dieu.

Représentants des familles accueillies dans l'établissement, avec voix consultative :

- Mme Monique Persiani, représentante de l'U.D.A.F., domiciliée St Thomas à Bort-les-Orgues.

Art. 2. - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Art. 3. - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Art. 4. - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

Art. 5. - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 1^{er} août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

8 Direction départementale des services vétérinaires

8.1 Santé et protection des animaux

2006-08-0792 - Mise en demeure de M. Sylvain Marcq de transmettre en mairie les justificatifs pour la régularisation d'un chien de deuxième catégorie et de mettre en place le registre lié aux activités de dressage au mordant (AP du 28 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant les rapports d'inspection de la direction départementale des services vétérinaires du 9 mars 2004, du 6 juillet 2005 et du 1^{er} juin 2006,

Considérant la cession d'un chien de deuxième catégorie non régularisé en mairie,

Considérant la cession d'un chien de deuxième catégorie sans disposer de la carte d'immatriculation pour cet animal,

Considérant l'absence des registres obligatoires pour les activités exercées dans le cadre d'une entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds,

Arrête :

Art. 1. – M. Sylvain Marcq, résidant et exerçant les activités professionnelles en relation avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques au lieu-dit « Le Breuil », 19700 St-Clément, est mis en demeure :

- de récupérer et ramener le rottweiler femelle Kenza, identifié sous le numéro 2 AAA 745, à l'adresse ci-dessus mentionnée, dans les 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté,
- de régulariser, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté, la situation du chien précédemment cité.

La copie de la carte d'immatriculation de l'animal éditée par la société centrale canine au nom du dernier détenteur est le seul document attestant l'identification du chien,

- de transmettre dans un délai de 10 jours une copie de tous les documents relatifs à cette déclaration en mairie à la direction départementale des services vétérinaires.

Art. 2. - La cession du chien Kenza identifié par le tatouage 2 AAA 745 ne pourra intervenir qu'après l'obtention de la carte d'immatriculation à la société centrale canine et sur demande écrite à la direction départementale des services vétérinaires.

Art. 3. - M. Sylvain Marcq est mis en demeure de mettre en place sans délai le registre obligatoire pour les activités exercées dans le cadre d'une entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds. Cette obligation s'applique également pour les chiens en sa propriété qu'il dresse ou utilise dans le cadre de sa société de gardiennage et de sécurité « AOS ».

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juin 2006

Philippe Galli

2006-08-0827 – Désignation du docteur Dominique Donnadiou, vétérinaire à Arnac-Pompador, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 16 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter de ce jour à M. Dominique Donnadiou, docteur vétérinaire à Arnac-Pompador.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - M. Dominique Donnadiou s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Janique Bastok

2006-08-0833 – Désignation du docteur Laurent Bonneau, vétérinaire à Monflanquin (47), en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze (AP du 18 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter de ce jour à M. Laurent Bonneau, docteur vétérinaire Monflanquin (47).

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - M. Laurent Bonneau s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,

Janique Bastok

9 Mission inter-services de l'eau

9.1 Service police de l'eau

2006-08-0794 - Vidange du Lac du Causse - commune de Chasteaux.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le syndicat intercommunal d'aménagement du causse corrézien (34 boulevard Koenig 19100 Brive la Gaillarde) est autorisé aux conditions énoncées ci-après à effectuer la vidange du plan d'eau «du Causse», sur la rivière «la Couze», destinée à permettre l'inspection de l'ouvrage de retenue (digue) et des installations annexes, l'exécution de travaux d'amélioration des opérations de vidange futures ainsi que le contrôle des populations piscicoles.

Cette opération relève de la rubrique 2-6-2.(1.a) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 «vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code. Les vidanges périodiques des barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ font l'objet d'une autorisation valable deux ans».

Art. 2. - Préalablement à la vidange, des travaux destinés à atténuer l'impact sur le milieu seront mis en œuvre :

- construction d'un dispositif de décantation constitué d'un bassin d'un volume approximatif de 800 m³. Après analyses, la destination des boues en provenance du décanteur devra préalablement être agréée par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et le service police de l'eau.

- aménagement d'une pêcherie provisoire, mais démontable et réutilisable, par fixation d'une grille à barreaux espacés de 10 mm sur la structure d'une passerelle située à l'amont immédiat de la confluence de «la Couze» avec le ruisseau de «Ladoux».

Le syndicat prendra l'attache de la communauté d'agglomération de Brive pour maintenir un débit suffisant dans le ruisseau de Ladoux, à l'aval de la prise d'eau potable située au village de Laroche. Cet apport supplémentaire d'eau claire à l'aval du dispositif de décantation sera maintenu le temps nécessaire afin de parfaire la dilution des eaux de vidange.

Les propriétaires riverains de la «Couze» situés à l'aval du barrage seront informés une semaine à l'avance de la date de début de vidange par voie de presse et par courrier circulaire distribué par porteur.

Art. 3. - La vidange du plan d'eau sera complète.

Elle se fera sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars, de préférence en période de hautes eaux. La baisse de niveau devra être effectuée lentement, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le cours d'eau situé à l'aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

Le rejet devra permettre en permanence le maintien de l'objectif de qualité des eaux à l'aval.

La teneur en oxygène dissous ne devra pas descendre en dessous de 3 mg par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée à l'aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432.2 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, l'opération de vidange sera immédiatement stoppée.

Un système de récupération du poisson muni de grilles efficaces de 1 cm d'espacement entre barreaux permettant de capturer tout le poisson présent dans la retenue sera mis en œuvre.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Les opérations de pêche exceptionnelle destinées à la récupération du poisson feront l'objet d'un arrêté préfectoral séparé, établi à la demande du détenteur du droit de pêche et ce, un mois avant l'opération.

Art. 4. – Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction conformément à l'article L 432.5 du code de l'environnement.

Art. 5. – La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans. à compter de la signature du présent arrêté

Art. 6. – Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 7. – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. – La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 9. – Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée au service police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et justifiée. Elle pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 10. – Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 11. - Le service police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront prévenus au moins trois semaines à l'avance du début de la vidange.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, L'administration se réserve le droit d'ajourner cette opération.

Art. 12. - La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 13. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement au syndicat intercommunal d'aménagement du causse corrézien pour procéder à la vidange du plan d'eau du Causse.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Chateaux, Larche, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0795 - Autorisation exceptionnelle de prélèvement d'eau dans la rivière le Dognon au lieu-dit Moulin de Barzeix à Thalamy (AP du 3 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la situation de sécheresse, le faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines et du débit du Lys ;

Considérant qu'un débit du Lys inférieur à 1200 m³/jour est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable des communes adhérant au syndicat des eaux de Bort-les-Orgues et qu'en ce cas un prélèvement sur le Dognon est nécessaire ;

Considérant que ce prélèvement pour assurer l'alimentation en eau potable est prioritaire vis à vis des autres usages de l'eau,

Arrête :

Art. 1. - Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires à la station de pompage du Lys (lieu-dit «Les Plaines», commune de Sarroux) tout en assurant la préservation du milieu aquatique sur la rivière Le Lys, le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Dognon au lieu-dit «Moulin de Barzeix», commune de Thalamy, et à la transférer sur le bassin versant voisin de la rivière Le Lys.

Art. 2. - Le prélèvement sera réalisé à l'aval immédiat de la pisciculture du Moulin de Barzeix.

L'eau prélevée sera refoulée dans un petit affluent du Lys, sur la commune de St-Bonnet-près-Bort, juste en amont de la D 138 reliant Thalamy à St-Bonnet-Près-Bort.

Art. 3. - Le prélèvement sur le Dognon, réalisé par le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues, est autorisé dans la limite du respect d'un débit minimal dans le cours d'eau garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Art. 4. - Le débit journalier prélevé sur le Dognon sera de 720 m³/jour au maximum.

Le débit horaire prélevé sur le Dognon sera de 30 m³/h au maximum (soit 8,5 litres par seconde).

En tout état de cause, le débit instantané prélevé ne pourra être supérieur à 25 % du débit du Dognon en amont du pompage.

Art. 5. - Afin de suivre l'évolution hydrologique du Dognon et d'adapter éventuellement le pompage selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une évaluation journalière du débit du Dognon juste en amont du pompage devra être réalisée.

Art. 6. - Les données suivantes seront transmises quotidiennement au service police de l'eau - direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

- évaluation du débit du Dognon en amont du pompage,
- évaluation du débit du Lys en amont de la prise d'eau superficielle,
- volume journalier d'eau potable produit à la station de pompage du Lys,
- volume journalier pompé sur le Dognon.

Art. 7. - Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont valables à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2006.

Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Art. 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9. - Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 10. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0800 - Collecte des eaux pluviales à Puy Broch, commune de Donzenac (AP du 18 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La commune de Donzenac (mairie de Donzenac – Place de l'Hôtel de Ville – 19270 Donzenac) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour la collecte et le rejet des eaux pluviales du secteur de Puy Broch à Donzenac.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Réseau de collecte des eaux pluviales

N°	Rubrique	Caractéristiques	Classement
5.3.0 1°/	Ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie desservie étant supérieure à 20 ha.	Bassin versant desservi de 27 ha. Rejet dans le ruisseau de Fontanche.	Autorisation

Bassin de régulation

N°	Rubrique	Caractéristique	Classement
2.4.0	Ouvrage, installation entraînant une différence de niveau amont-aval de la ligne d'eau de plus de 35m ou entraînant la submersion d'une rive du cours d'eau.	Digue du bassin de 4 m en travers du ruisseau de Fontanche. Submersion des 2 rives	Autorisation
2.7.0 1°/b/	Création de plan d'eau de plus de 1000 m ² mais inférieur à 1 ha.	Bassin de 1200 m ² (pour un volume de 3200 m ³)	Déclaration

Réduction de la section de la canalisation sous le chemin des Combes

N°	Rubrique	Caractéristiques	Classement
2.5.3	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à	Remplacement d'une canalisation Ø 500 mm par un Ø	Autorisation

	l'écoulement des crues	400 mm. Capacité de rétention du bassin tampon en amont 1100 m ³	
--	------------------------	---	--

Montant des travaux réalisés par la collectivité territoriale pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (article L 211-7 du code de l'environnement)

N°	Rubrique	Caractéristique	Classement
6.1.0 2°/	Montant des travaux supérieure ou égal à 160 000 € mais inférieure à 1 900 000 €	Montant prévisionnel des travaux 173 000 €	Déclaration

Art. 2. - Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique et au plan annexé au présent arrêté.

2.1. Caractéristiques des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux pluviales à créer se situe entre le réservoir d'eau potable de Puy Broch et le talweg en aval de la RD 25 au niveau de l'ancienne gendarmerie, il s'agit d'un réseau en polyéthylène de DN 500 à 600 mm sur un linéaire d'environ 300 m, comprenant outre la pose des collecteurs, la construction de puisards et de caniveaux et d'un ouvrage dissipateur d'énergie au droit du rejet.

TRONCON	NATURE ET Ø	LONGUEUR	PENTE
R1-R2	P.E.H.D 500/580 mm	45,65 m	4 %
R2-R3	P.E.H.D 500/580 mm	36,20 m	13,5 %
R3-R4	P.E.H.D 600/700 mm	55,20 m	11,5 %
R4-R5	P.E.H.D 600/700 mm	48,30 m	33 %
R5-R6	P.E.H.D 600/700 mm	38,60 m	38,5 %
R6-R7	P.E.H.D 600/700 mm	18,60 m	18,5 %
R7-DISSIPATEUR	P.E.H.D 600/700 mm	19,80 m	20 %

Afin de protéger le lotissement des Combes situé à l'exutoire du bassin versant, un premier bassin de régulation sera aménagé sur le ruisseau de Fontanche environ à 80 m en aval du rejet du réseau précité, cet ouvrage offrira une capacité de stockage de 3200 m³, cette valeur correspond au volume de rétention requis pour écrêter une onde de crue relative à un événement pluviométrique centennal sur le bassin de Puy Broch.

BASSIN DE REGULATION	
Surface	1 200 m ²
Profondeur maximale	5,00 m
Volume utile	3 200 m ³
Débit de fuite	0,240 à 0,335 m ³ /s
Hauteur de digue	4,00 m

Le débit capable d'un collecteur existant situé sous le lotissement des Combes nécessite l'aménagement d'un second point de rétention des eaux pluviales issues du bassin versant intermédiaire situé entre le lotissement et le premier bassin de régulation auquel s'ajoute le débit de fuite de ce dernier.

Pour cela, il est prévu de relever le profil en long du chemin communal transversal au bassin versant situé à 200 m en amont du lotissement, afin d'offrir au droit de la prairie située en amont une capacité de rétention de l'ordre de 1100 m³.

BASSIN TAMPON A L'ETAT NATUREL :	Aire de 860 m ² Capacité de 370 m ³ à la cote 157,40 m Capacité de 1100 m ³ à la cote 158,00 m
----------------------------------	---

Canalisation existante (en béton Ø 500 mm – Pente 3 cm/m) remplacée par un Ø 400 mm.

Une surverse devra être aménagée sur chacun des bassins de régulation.

1^{er} bassin : fossé trapézoïdal 1,60/0,80 m – Prof. 0,80 m à la cote 198,80 m avec une pente de 30% pour évacuer le débit centennal de 5 m³/s

2^{ème} bassin : conduite P.E..H.D DN 600 mm à la cote 158,00 m avec une pente de 5% pour évacuer le débit centennal de 1,900 m³/s

2.2. La maintenance et l'entretien des dispositifs de collecte des eaux

Les dispositifs de collecte devront être vérifiés plusieurs fois par an, en particulier la grille installée devant la canalisation d'évacuation du bassin ne devra pas être bouchée.

Les feuilles des arbres et détritiques dans le bassin devront être ramassés et évacués régulièrement.

Un entretien régulier des ouvrages devra être prévu, notamment la récupération et l'élimination des déchets ainsi que l'exportation des matériaux sédimentaires accumulés devant le corps de digue (au moins deux fois par an).

Art. 3. - Le maître d'ouvrage maintiendra constamment en bon état, les ouvrages et dispositifs qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement à ses frais exclusifs.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température où à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour la rivière concernée (ruisseau de Fontanche et Maumont : 1B).

Art. 4. – La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 5. – Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 6. – Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 7. – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. – La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 9. – Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 10. – Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée au service police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Art. 11. - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Art. 12. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service police de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux prescriptions pourra être effectué à tout moment.

Art. 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 14. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à la commune de Donzenac en vue de réaliser la collecte et le rejet des eaux pluviales du secteur de Puy Broch à Donzenac.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Donzenac.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-08-0821 - Gestion de crise - communes du bassin versant de la Vézère (AP du 10 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le débit d'objectif d'étiage de 7 m³/s est atteint à la station de Montignac (Dordogne),

Arrête :

Art. 1. - Les dispositions de cet arrêté sont prises en application de l'arrêté inter-préfectoral visé ci-dessus, pour ce qui concerne la première mesure de restriction.

Elles sont prises à titre exceptionnel et temporaire et concernent les communes du bassin versant de la Vézère listées en annexe.

Art. 2. - Les prélèvements sont interdits un jour sur sept, soit le mercredi, soit le jeudi, de 8 heures du matin jusqu'au lendemain matin 8 heures suivant le découpage communal joint en annexe.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés dans les eaux superficielles: prélèvements dans les sources, fontaines, rivières, canaux, nappes d'accompagnement, ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels elles communiquent.

A minima, tout prélèvement d'irrigation dans un ouvrage de faible profondeur et situé à moins de 100 mètres

de la berge d'un cours d'eau est considéré comme un prélèvement en nappe d'accompagnement.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de ce jour et ne pourront s'appliquer, sauf prise d'un arrêté modificatif ou de prorogation, au delà du 3 septembre 2006.

Art. 5. – Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux prélèvements suivants :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- les prélèvements industriels,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements opérés dans les réserves uniquement alimentées par forage profond ou par des eaux de ruissellement,
- les prélèvements destinés à l'irrigation des productions agricoles conduites sur substrats, en serres, les cultures maraîchères et florales, les pépinières,

dans la limite du respect du débit minimal nécessaire à la préservation des milieux aquatiques.

Art. 6. – En application de l'article L.432-5 du code de l'environnement, les installations de prélèvement devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Art. 7. – Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L. 432-8 du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 9. – Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 août 2006

Philippe Galli

Annexe

GROUPE 1. Les prélèvements sont interdits du mercredi 8 h au jeudi 8 h.

Bonnefond Pradines Grandsaigne St-Yrieix-le-Déjalat Chaumeil Sarran St-Augustin	St Priest-de-Gimel Gimel-les-Cascades St-Martial-de-Gimel Espagnac Pandrignes Ladignac-sur-Rondelles St-Bonnet-Avalouze	Favars Chameyrat Ste-Fortunade Cornil Le Chastang Beynat Albignac	Dampniat La Chapelle-aux-Brocs Lanteuil Cosnac Jugeals-Nazareth Noailles Brive	Ussac Donzenac Allasac St-Viance Chasteaux Lissac-sur-Couze St-Cernin-de-Larche Larche
Meyrignac l'Eglise Corrèze Vitrac-sur-Montane Eyrein	Chanac-les-Mines Laguenne Tulle Les Angles	Palazinges Aubazine St-Hilaire-Peyroux St-Germain-les-		

Beaumont St-Salvador Orliac-de-Bar Bar	Naves Seilhac St-Clément Chanteix St-Mexant	Vergnes St-Pardoux-l'Ortigier St-Bonnet-l'Enfantier Sadroc Ste-Féréole Venarsal Malemort	
---	---	--	--

GROUPE 2. Les prélèvements sont interdits du jeudi 8 h au vendredi 8 h.

St-Martin-Sepert St Pardoux-Corbier Troche Beyssac Orgnac-sur-Vézère St-Sornin-Lavolps Concèze Lascaux Vignols St-Solve Voutezac St-Robert	Juillac Chabrignac Rosiers-de-Juillac St-Bonnet La Riviere St-Cyr-la-Roche Objat St-Cyprien St-Aulaire Vars-sur-Roseix Ayen Louignac Perpezac-le-Blanc Yssandon Varetz	St-Pantaléon-de-Larche Mansac Cublac Brignac-la-Plaine
---	---	---

2006-08-0822 - Gestion de crise - communes classées en zone de répartition des eaux du bassin de l'Isle (AP du 10 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant d'une part le déficit pluviométrique et la baisse des débits des cours d'eau, d'autre part la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau,

Arrête :

Art. 1. - Les dispositions de cet arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et concernent les communes du département de la Corrèze classées en zone de répartition des eaux (bassin de l'Isle) :

Arnac-Pompadour – Benayes – Beyssenac – Lubersac – Montgibaud – St-Eloy-les-Tuileries – St-Julien-le-Vendômois – Segonzac – Ségur-le-Château.

Art. 2. - Les prélèvements sont interdits un jour sur sept, le jeudi, de 8 heures du matin jusqu'au lendemain matin 8 heures.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés dans les eaux superficielles de la zone de répartition des eaux définie précédemment : prélèvements dans les sources, fontaines, rivières, canaux, nappes d'accompagnement, ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels elles communiquent.

A minima, tout prélèvement d'irrigation dans un ouvrage de faible profondeur et situé à moins de 100 mètres de la berge d'un cours d'eau est considéré comme un prélèvement en nappe d'accompagnement.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de ce jour et ne pourront s'appliquer, sauf prise d'un arrêté modificatif ou de prorogation, au delà du 3 septembre 2006.

Art. 5. – Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux prélèvements suivants :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- les prélèvements industriels,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements opérés dans les réserves uniquement alimentées par forage profond ou par des eaux de ruissellement,
- les prélèvements destinés à l'irrigation des productions agricoles conduites sur substrats, en serres, les cultures maraîchères et florales, les pépinières,

dans la limite du respect du débit minimal nécessaire à la préservation des milieux aquatiques.

Art. 6. – En application de l'article L.432-5 du code de l'environnement, les installations de prélèvement devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Art. 7. – Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L. 432-8 du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 9. – Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 août 2006

Philippe Galli

10 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2006-08-0818 - Conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales - 4ème CPER - gestion CNASEA (AP n° 06-205 du 10 juillet 2006, arrêté modificatif).

Art. 1. - L'article 7 «budget et gestion du PIDIL» de l'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 modifié susvisé, est complété par la disposition paragraphe suivante :

«Au titre de l'année 2006, il est attribué :

- une seconde enveloppe de droits à engager de vingt-trois mille trois cent dix sept euros (23 317 €) pour chacun des trois départements du Limousin, pour le financement des actions individuelles prévues par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus,
- une enveloppe de 163 092 euros, pour le financement des actions conjointes prévues par les articles 5 et 6 ci-dessus».

Art. 2. - L'arrêté n° 722 du 6 novembre 2003 modifié susvisé ne fait l'objet d'aucune autre modification.

11 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

2006-08-0806 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à son adjoint, M. Quinot (décision du 27 juin 2006).

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 ;

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe Quinot, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle aux fins de :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP) ;
- engager des poursuites disciplinaires (art. D 250-1 du CPP) ;
- prononcer une sanction disciplinaire (art. D 250 du CPP) ;
- adapter une sanction disciplinaire (art. D 251-8 du CPP) ;
- placer à l'isolement et l'ére prolongation (art. D 283-1-5 R 57-8-1) ;
- décider de la fin de l'isolement (art. D 283-1 du CPP) ;
- octroyer et retirer le permis de visite des condamnés (art. D 403 du CPP) ;
- autoriser les accès à l'établissement (art. D 277 R 57-8-1) ;
- autoriser la participation aux activités (art. D 448 du CPP) ;
- autoriser l'entrée ou sortie d'argent, correspondance ou objet (art. D 274 du CPP) ;
- interdire la correspondance (art. D 414 du CPP) ;
- autoriser des suspensions d'emprisonnement individuel (art. D 84 du CPP) ;
- désigner les détenus à placer ensemble en cellule (art. D 85 du CPP) ;
- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation (art. D 395 du CPP) ;
- autoriser des versements sur la part disponible (art. D 330 du CPP) ;
- autoriser le retrait sur livret de caisse d'épargne (art. D 331 du CPP) ;
- décider des retenues sur la part disponible en cas de dommages (art. D 332 du CPP) ;
- autoriser l'envoi d'argent à la famille (art. D 421 du CPP) ;
- décider l'accord pour concession de travail (art. D 104 du CPP) ;
- autoriser les visites d'avocat (art. D 411 du CPP) ;
- décider de la fréquence des fouilles des détenus (art. D 275 du CPP) ;
- décider la réintégration en cas d'urgence des condamnés se trouvant à l'extérieur (art. D 124) ;
- décider d'employer les moyens de contraintes (art. D 283-3 du CPP) ;
- refuser la visite au titulaire d'un permis (art. D 409 du CPP) ;
- décider du choix des détenus placés en cellule (art. D 91 du CPP) ;
- autoriser de recevoir des cours par correspondance (art. D 454 du CPP) ;
- accueil des arrivants le jour de l'arrivée ou au plus tard le lendemain (art. D 285 du CPP).

Tulle, le 29 juin 2006

Le chef d'établissement

Serge Simon

2006-08-0807 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à M. Bonilla, premier surveillant (décision du 27 juin 2006).

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 ;

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Manuel Bonilla, premier surveillant à la maison d'arrêt de Tulle aux fins de :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP) ;
- décider de la fréquence des fouilles des détenus (art. D 275 du CPP).

Tulle, le 29 juin 2006

Le chef d'établissement

Serge Simon

2006-08-0808 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à M. Hiron, premier surveillant (décision du 27 juin 2006).

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 ;

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Christian Hiron, premier surveillant à la maison d'arrêt de Tulle aux fins de :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP) ;
- décider de la fréquence des fouilles des détenus (art. D 275 du CPP).

Tulle, le 29 juin 2006

Le chef d'établissement

Serge Simon

2006-08-0809 - Délégation de signature donnée par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle à M. Chouvier, premier surveillant (décision du 27 juin 2006).

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tulle,

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 ;

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe Chouvier, premier surveillant à la maison d'arrêt de Tulle aux fins de :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (art. D 250-3 du CPP) ;
- décider de la fréquence des fouilles des détenus (art. D 275 du CPP).

Tulle, le 29 juin 2006

Le chef d'établissement

Serge Simon

12 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2006-08-0801 - Agrément d'organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (AP du 21 juillet 2006).

.....
Considérant le changement de raison sociale et d'adresse de l'AFPIMAC devenue l'association pour la formation professionnelle de la Corrèze (ASFO 19) ;

Considérant la cessation d'activité des organismes AIF et ASFEM ;

Après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin du 3 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin,

Arrête :

Art. 1. - Sont habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), les organismes désignés ci-après :

- ASFO 19 - 3, rue Roger Roncier - ZI de Beauregard à Brive ;
- CCI de Limoges et de la Haute-Vienne - 16, place Jourdan à Limoges ;
- Centre de formation continue de la CCI du pays de Brive - 10, avenue du Maréchal Leclerc à Brive ;
- CEFORP - 64, rue Paul Claudel - ZI de Romanet à Limoges ;
- C2S - 64, rue Paul Claudel - ZI de Romanet à Limoges ;
- FEL Entreprises - 7, rue des Ecoles à Limoges ;
- FORMACOM - 6, impasse Brillat Savarin à Limoges ;
- IFTIM Entreprises - Avenue Jean Giraudoux au Palais-sur-Vienne ;
- NORISKO Equipements - 19, rue Stuart Mill - Parc d'activités Sud Orange à Limoges ;
- PREFACE - 37, avenue Léonce Bourliaguet à Brive ;
- SECOPREV Formation - 44, rue Rhin et Danube à Limoges.

Art. 2. - La formation devra être dispensée par une personne qualifiée en matière de prévention des risques professionnels et en matière de conditions de travail, conformément au programme déposé par ces organismes à l'appui de leur demande d'agrément.

Art. 3. - Les intervenants extérieurs qui dispensent la formation au centre de formation continue de la CCI du pays de Brive au titre de la formation des représentants du personnel au CHSCT devront être agréés.

Art. 4. - Les arrêtés en date du 17 avril 1985, 24 mars 1999, 28 janvier 2002, 3 décembre 2003, 1^{er} juillet 2005 et 29 mai 2006 sont abrogés.

2006-08-0802 - Agrément d'organismes habilités à dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise (AP du 21 juillet 2006).

.....

Considérant le changement de raison sociale et d'adresse de l'AFPIMAC, devenue l'association pour la formation professionnelle de la Corrèze (ASFO 19) ;

Considérant le changement de raison sociale et d'adresse de l'ASFO Limousin, devenue l'association de formation professionnelle de l'industrie (AFPI) Limousin Centre-Ouest et l'absence de formation économique dispensée aux membres titulaires du comité d'entreprise depuis plus de 3 ans ;

Considérant, d'une part, l'insuffisance d'autonomie de l'établissement limousin du CENFOP, d'autre part, son rattachement à la délégation régionale de l'Ouest située à Nantes et enfin, l'agrément accordé par la préfecture des pays de la Loire au CENFOP pour dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise ;

Considérant la cessation d'activité de l'ANDEEIG, de l'AFEJ et du COGEFO ;

Considérant, d'une part, l'absence de formation économique dispensée aux membres titulaires du comité d'entreprise depuis plus de 3 ans par la CRCI Limousin – Poitou-Charentes et, d'autre part, le transfert de l'ISFOGEP de la CRCI à la CCI de Limoges et de la Haute-Vienne ;

Considérant l'absence de formation économique dispensée aux membres titulaires du comité d'entreprise depuis plus de 3 ans par les GRETA de l'académie de Limoges ;

Considérant d'une part, la cessation d'activité du CEFICEM en Limousin et d'autre part, l'agrément accordée par la préfecture d'Ile-de-France ;

Après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin du 3 mai 2006 ;

Sur proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin,

Arrête :

Art. 1. - Sont habilités à dispenser la formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise (CE), les organismes désignés ci-après :

- ASFO Corrèze - 3, rue Roger Roncier - ZI de Beauregard à Brive ;
- Centre de formation continue de la CCI du Pays de Brive - 10, avenue du Maréchal Leclerc à Brive ;
- CCI de Limoges et de la Haute-Vienne (ISFOGEP) - 43, rue Ste-Anne à Limoges ;
- GIP-FCIP de l'académie de Limoges - 13, rue François Chénieux à Limoges.

Art. 2. - La formation dispensée devra être conforme au programme déposé par ces organismes à l'appui de leur demande d'agrément.

Art. 3. - Les arrêtés en date du 24 février 1984, 17 avril 1985, 15 février 2001, 14 octobre 2004 et 29 mai 2006 sont abrogés.

13 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-08-0823 - Organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (AP du 21 juillet 2006).

Art. 1. - Organisation

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIR.C.O.) est composée de services centraux et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 21 centres d'entretien et d'intervention.

Art. 2. - Services centraux

Les services centraux de la DIR.C.O. comportent :

- un service des politiques et des techniques chargé de mettre en oeuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes et d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin ;

- un service de la qualité et des relations avec les usagers chargé, en liaison avec les autres services de la direction et en relation avec les districts, d'engager les démarches en matière de qualité, de contrôle des coûts et délais et de concertation avec les usagers et de fixer la doctrine en la matière. Ce service est également chargé de l'évaluation de la mise en oeuvre du BOP "entretien et exploitation du réseau routier national" pour lequel la DIR.C.O. est unité opérationnelle ;

- un service de l'ingénierie routière chargé d'assurer des missions d'ingénierie routière sur le réseau national au profit et à la demande des services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'équipement d'Aquitaine, du Centre, du Limousin et de Poitou-Charentes ;

- un secrétariat général chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions dont les tâches sont mutualisées avec les services de la DRE Limousin et les autres DDE du périmètre d'action de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest. Il comprend :

- un pôle "gestion des ressources humaines",
- un pôle "finances et commande publique",
- un pôle "hygiène et sécurité",
- un pôle "moyens généraux et informatique",
- un pôle "assistance juridique".

Art. 3. - Districts

La direction interdépartementale des routes comprend également cinq districts chargés de la mise en oeuvre des politiques en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du domaine public et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention

- le district autoroutier, avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bessines, Feytiat, Uzerche, Brive, Châteauroux et Bourges,
 - le district de Guéret, avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamaids, Guéret et La Souterraine,
 - le district de Limoges, avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et Etagnac,
 - le district de Périgueux, avec les centres d'entretien et d'intervention de Thiviers, Périgueux, Castillonès et Agen,
- le district de Poitiers, avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Lussac, Poitiers et Bressuire.

A titre transitoire, dans l'attente de la construction de certains de ces centres, ou d'une affectation partagée de centres existants avec des collectivités départementales ou pour tenir compte de la résidence administrative des agents actuellement en poste dans des centres d'entretien chargés, au moment de la création de la direction interdépartementale des routes, de l'entretien et de l'exploitation de sections du réseau routier national, les

centres existants pourront continuer d'être utilisés ou être maintenus comme lieux d'embauche des agents qui y sont à ce jour affectés.

14 Syndicat inter-hospitalier de la Creuse

2006-08-0803 - Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers anesthésistes au centre hospitalier de Guéret (avis du 3 août 2006).

Un concours sur titres interne aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir deux postes d'infirmier anesthésiste cadre de santé.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat interhospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), n° 89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière) et n° 89-613 du 1er septembre 1989 (personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière), titulaires du diplôme de cadre de santé, ou de l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, au 2° de l'article 44 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 susvisé et au 2° de l'article 30 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisé ou d'un certificat cité à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat cité à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat interhospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 Huéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (☎ 05 55 41 74 22).

2006-08-0804 - Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir quatre postes d'infirmiers au centre hospitalier de Guéret (avis du 3 août 2006)

Un concours sur titres interne aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir quatre postes d'infirmier cadre de santé.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat interhospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), n° 89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière) et n° 89-613 du 1er septembre 1989 (personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière), titulaires du diplôme de cadre de santé, ou de l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988 susvisé, au 2° de l'article 44 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 susvisé et au 2° de l'article 30 du décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisé ou d'un certificat cité à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995, comptant au 1er janvier de

l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,

- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat cité à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat interhospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (☎ 05 55 41 74 22).

2006-08-0805 - Avis de concours sur titres externe en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute au centre hospitalier de Guéret (avis du 3 août 2006)

Un concours sur titres externe aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute cadre de santé.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat interhospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme ou titre pour être recruté dans le corps régi par le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat interhospitalier de la Creuse - 39, Avenue de la Sénatorerie - BP159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (☎ 05 55 41 74 22).
